

IMPACT DE LA CONVENTION D'ASSURANCE CHÔMAGE DU 15 NOVEMBRE 2024

Février 2025

SOMMAIRE

- Introduction & méthodologie
- Synthèse
- Analyse des mesures les plus importantes sur le plan financier
- Autres mesures inscrites dans la convention



INTRODUCTION & MÉTHODOLOGIE

Impact de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 – Février 2025

Unédic

La convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024

La grande majorité des mesures applicables à partir du 1^{er} avril 2025

La convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 est issue de la négociation paritaire engagée par les partenaires sociaux en charge du régime à l'automne 2023 et reprise à l'automne 2024.

La négociation était assujettie à un document de cadrage du gouvernement, transmis en août 2023, et des économies supplémentaires de 400 M€ par année sur l'ensemble de la convention à la demande de la ministre du travail en septembre 2024.

La convention a été agréée le 19 décembre 2024 par le Premier ministre, mettant fin au régime de carence en vigueur depuis juillet 2019. Les partenaires sociaux ont ainsi retrouvé leur compétence en matière de prescription de la réglementation d'assurance chômage.

La convention est applicable depuis le 1^{er} janvier 2025. Elle s'appliquera jusqu'à fin 2028.

Pour des raisons opérationnelles, la quasi-totalité des nouvelles mesures prévues par la convention entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025. Pour rappel, ces mesures seront applicables aux demandeurs d'emploi dont la fin de contrat de travail interviendra à compter du 1^{er} avril 2025 et à ceux dont la procédure de licenciement sera engagée à compter de cette date.

Trois mesures inscrites dans la convention n'entreront cependant pas en vigueur au 1^{er} avril 2025 : la condition spécifique pour les primo-entrants (une loi est nécessaire pour qu'elle puisse s'appliquer), ainsi que l'application d'un coefficient pour les périodes d'emploi à l'étranger et la limite à 3 mois du cumul à l'étranger (ces mesures n'ont pas été agréées). Le chiffrage de la condition spécifique pour les primo-entrants est inclus dans la note d'impact.

Les chiffrages présentés ici portent sur les mesures qui entreront en vigueur et tiennent compte des évolutions prévues de l'emploi et du chômage indemnisé.

Les mesures de la convention du 15 novembre 2024

Pour une présentation détaillée de la réglementation, voir [notre panorama des évolutions](#)

1 - Accès facilité à l'Assurance chômage

- **Travailleurs saisonniers**
- Primo-entrants
- **Anciens détenus**
- **Allocation décès**

2 - Amélioration de l'indemnisation

- **Modification du plafond de jours non travaillés pouvant être pris en compte dans le calcul du Salaire journalier de référence (SJR)**
- **Possibilité de quitter un emploi repris élargie à 4 mois**
- **Création d'un nouvel Événement majorant rémunération (EMR) dans les contextes de licenciement pour inaptitude**

3 - Seniors : impact de la réforme des retraites

- **Décalage des bornes d'âge : PRA, durée**
- **Décalage des bornes d'âge : maintien des droits**
- **Non-application de la dégressivité de l'allocation à partir de 55 ans**
- **Décalage des bornes d'âge : allongement pour formation après 55 ans**

4 - Lutte contre les effets d'aubaine

- **Limitation du dispositif de cumul pour les créateurs et repreneurs d'entreprise**
- **Condition supplémentaire pour bénéficier du second versement de l'ARCE : ne pas exercer un emploi en CDI à temps plein**
- **Obligation d'avoir cessé son activité non salariée pour bénéficier d'une reprise de droit après le second versement de l'ARCE**

5 - Simplification et lisibilité

- **Mensualisation du paiement de l'ARE**
- **Vérification du délai de déchéance en cours d'indemnisation et extension de la liste des cas d'allongement**
- **Attribution automatique de l'aide de fin de droit (AFD)**
- **Indemnisation des salariés expatriés dans le cadre du règlement général**
- **Bénéfice de l'allocation en cas de formation suivie à l'étranger**

6 - Mesures sur les contributions d'assurance chômage

- **Baisse du taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 0,05 point au 1er mai 2025**
- **Bonus-malus : mise en place d'un groupe de travail paritaire pour décider des modalités d'évolutions de fond du dispositif**

7 - Travailleurs frontaliers

- **Accompagnement et suivi des demandeurs d'emploi frontaliers ayant exercé leur dernier emploi dans un pays limitrophe**
- **Application d'un coefficient aux salaires perçus à l'étranger (non agréé)**
- **Limitation à 3 mois du cumul de l'ARE et des revenus issus d'une activité exercée à l'étranger (non agréé)**

Contexte économique et institutionnel

Un contexte économique qui devrait se dégrader en 2025

Une dégradation attendue de la conjoncture économique

- La dégradation de la conjoncture économique est manifeste depuis fin 2024. Ainsi, la prévision de la situation financière du régime de février 2025 prévoit une dégradation du solde de l'Assurance chômage par rapport à la prévision parue en octobre 2024.
- **Cette dégradation de la conjoncture réhausse les dépenses d'allocation. Comme nos chiffrages prennent en compte la dynamique des dépenses et recettes de l'Assurance chômage, cette dégradation entraîne des économies supplémentaires associées à la convention 2024.**

L'inscription de l'ensemble des bénéficiaires du RSA à France Travail

- À partir de janvier 2025, la loi pour le Plein emploi introduit une inscription automatique des bénéficiaires du RSA notamment sur les listes de France Travail. Cette réforme, dont l'ensemble des décrets d'application ne sont pas encore publiés, va mettre plusieurs années à monter en charge. Ses effets potentiels, difficiles à estimer, ne sont pas intégrés à ce stade (travaux en cours).

Méthodologie

La majorité des mesures ont été chiffrées avec le modèle de micro-simulation Telemac développé par l'Unédic. Il repose essentiellement sur les données du Fichier national des allocataires (FNA) (cf. diapo suivante).

Certaines mesures ont été estimées *via* des méthodes *ad hoc*, notamment pour tenir compte des effets de comportement.

- Les effets des changements du dispositif de maintien ont nécessité un chiffrage *ad hoc*, à partir du FNA, car leur montée en charge est plus lente que les autres mesures, et concerne une population dont la structure va évoluer sur la période (voir ci-après). De plus, les données du FNA antérieures à 2022 ne contiennent pas suffisamment de détails sur le dispositif de maintien.
- Certains effets comportementaux concernant la mesure sur l'activité non salariée ont été pris en compte car les allocataires, étant à l'initiative de leur activité, disposent d'une plus grande marge de manœuvre pour s'adapter.

Les estimations concernant les autres mesures s'entendent hors effets de comportement. Des changements sont néanmoins à attendre en termes de reprise d'emploi (vitesse, nature...), sortie d'indemnisation, recours aux droits... C'est pourquoi, pour certaines mesures, on propose une estimation de ces effets à partir des résultats de la littérature économique (cf. les effets détaillés mesure par mesure).

- Certaines mesures ne peuvent pas être chiffrées à partir des données du FNA par manque de données sur les mesures concernées. Les chiffrages « anciens détenus » ou « automatisation du versement de l'aide de fin de droit » ont été faits à partir d'autres sources de données.

Les estimations sont recalées sur les prévisions financières de février 2025 de l'Unédic. Elles tiennent donc compte de l'évolution du nombre de chômeurs indemnisés, en lien avec l'évolution de la conjoncture, et la montée en charge de la réforme des retraites. Avec la dégradation conjoncturelle, les économies associées à la convention sont amplifiées d'environ 10 % par rapport aux chiffrages réalisés lors des négociations de 2024.

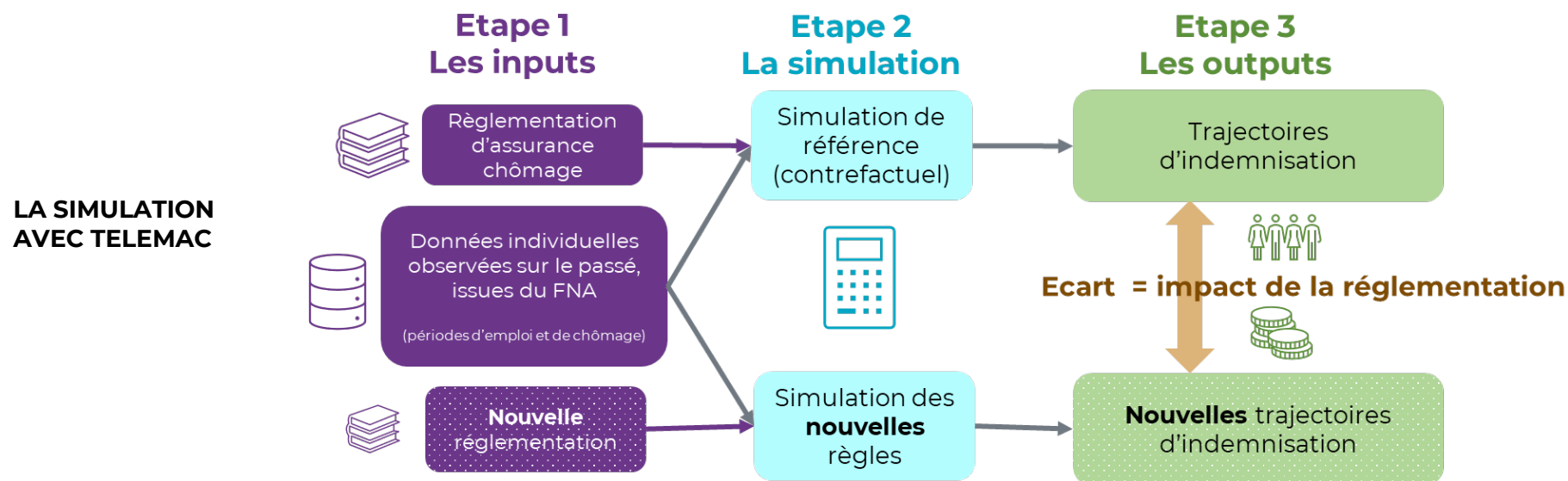
[Prévisions financières de l'Unédic - février 2025 | Unédic.org](#)

En quoi consiste le micro-simulateur Telemac ?

La simulation est réalisée à l'échelle individuelle, à partir des données du Fichier national des allocataires (FNA), base statistique produite par France Travail et de la Déclaration sociale nominative des demandeurs d'emploi (DSN-FT).

Le simulateur, permet d'estimer les effets de **changements simultanés**, c'est-à-dire des **combinaisons de mesures** intervenant au même moment et susceptibles d'interagir entre elles.

Il fournit des résultats sur la **montée en charge** et le **régime de croisière (année où la mesure est pleinement montée en charge)** et permet d'évaluer les **effets individuels** de changement de réglementation (caractéristiques des droits, trajectoire d'indemnisation...).





SYNTHÈSE

Impact de la convention d'assurance chômage du 15 novembre 2024 – Février 2025

Unédic

Les principales mesures de la convention du 15 novembre 2024*

SYNTHÈSE

Chapitre I. Ajuster certaines règles d'indemnisation	Art. 1.1 : Condition minimale d'affiliation pour les primo-entrants abaissée 5 mois
	Art. 1.2 : Condition minimale d'affiliation pour les saisonniers abaissée à 5 mois de contrats saisonniers
	Art. 1.3 : Ajustement de la formule de calcul du SJR avec un plafond des périodes non travaillées à 70%
	Art. 2 : Non-application de la dégressivité de l'allocation à partir de 55 ans au lieu de 57
	Art. 3.1 : Décalage de 2 ans des bornes d'âge pour l'entrée dans la filière senior
	Art. 3.2 : Décalage de 2 ans de l'âge à compter duquel le maintien de l'ARE est possible
	Art. 3.3 : allongement de la durée d'indemnisation en cas de suivi d'une formation pour tous les allocataires âgés de 55 ans ou plus
Chapitre II. Simplifier et améliorer la lisibilité et l'efficacité de la réglementation	Art. 4 : Possibilité de quitter un emploi repris élargie à 4 mois
	Art. 5 : Mensualisation du paiement de l'ARE
	Art. 6 : Limitation du dispositif de cumul de l'ARE avec les revenus de l'entreprise créée
	Art. 6 : Pas de second versement ARCE si reprise d'un emploi en CDI
	Art. 7.1 : Assouplissement des modalités de versement de l'allocation décès et versement automatique de l'aide de fin de droits
	Art. 7.2 : limitation à 3 mois du cumul de l'ARE et des revenus issus d'une activité exercée à l'étranger
	Art. 7.3 : Vérification du délai de déchéance en cours d'indemnisation et extension de la liste des cas d'allongement
Chapitre III. Améliorer la compétitivité des entreprises au profit de l'emploi durable	Art. 8 : Baisse du taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 0,05 point (à partir du 1er mai 2025)
	Art. 9 : Ajuster le dispositif de bonus-malus
Chapitre IV. Dispositions spécifiques	Art. 10 : Intermittents du spectacle
	Art. 11 : Règles applicables à Mayotte
	Art. 12.1 : application d'un coefficient aux salaires perçus à l'étranger
	Art. 13 : Accès facilité à l'assurance chômage pour les anciens détenus
	Effets sur le financement des points de retraite complémentaire (6 % des dépenses)
	Effets sur le financement de France Travail (11 % des recettes de N-2)
Actions de France Travail	Art. 12.2 Accompagnement et suivi des demandeurs d'emploi frontaliers ayant exercé leur dernier emploi dans un pays limitrophe

En attente d'une loi

Seniors

Mensualisation

Créateurs d'entreprise

Non agréée

Cotisations patronales

Renvoyée à un avenant

Non agréée

Accompagnement des frontaliers

Mesures aux effets financiers les plus importants, regroupées par thème

* Le chapitrage des mesures provient du protocole d'accord de 2023

Unédic

Estimation *ex ante* des effets financiers de la convention du 15 novembre 2024, en M€

		2025	2026	2027	2028	Total 2025-28	Régime de croisière
Chapitre I. Ajuster certaines règles d'indemnisation	Art. 1.1 : Condition minimale d'affiliation pour les primo-entrants abaissée 5 mois	<i>Entrée en vigueur conditionnée à une loi</i>					130*
	Art. 1.2 : Condition minimale d'affiliation pour les saisonniers abaissée à 5 mois de contrats saisonniers	5	30	30	30	95	30
	Art. 1.3 : Ajustement de la formule de calcul du SJR avec un plafond des périodes non travaillées à 70%	10	35	40	40	125	40
	Art. 2 : Non-application de la dégressivité de l'allocation à partir de 55 ans au lieu de 57	0	10	40	60	110	90
	Art. 3.1 : Décalage de 2 ans des bornes d'âge pour l'entrée dans la filière senior	0	-15	-135	-230	-380	-300
	Art. 3.2 : Décalage de 2 ans de l'âge à compter duquel le maintien de l'ARE est possible	0	0	-30	-70	-100	-370
	Art. 3.3 : allongement de la durée d'indemnisation en cas de suivi d'une formation pour tous les allocataires âgés de 55 ans ou plus	0	0	5	10	15	10
Chapitre II. Simplifier et améliorer la lisibilité et l'efficacité de la réglementation	Art. 4 : Possibilité de quitter un emploi repris élargie à 4 mois	10	10	10	10	40	10
	Art. 5 : Mensualisation du paiement de l'ARE	-445	-325	-265	-305	-1 340	-200
	Art. 6 : Limitation du dispositif de cumul de l'ARE avec les revenus de l'entreprise créée	0	-150	-575	-640	-1 365	-840
	Art. 6 : Pas de second versement ARCE si reprise d'un emploi en CDI	-10	-25	-25	-25	-85	-25
	Art. 7.1 : Assouplissement des modalités de versement de l' allocation décès et versement automatique de l' aide de fin de droits	15	20	20	20	75	20
	Art. 7.3 : Vérification du délai de déchéance en cours d'indemnisation et extension de la liste des cas d'allongement	0	0	0	0	0	-30
Effet total des mesures des chapitres I et II (après prise en compte des interactions entre mesure)		-415	-405	-870	-1 105	-2 795	-1 595
Chapitre III. Améliorer la compétitivité des entreprises au profit de l'emploi durable	Art. 8 : Baisse du taux de la contribution patronale d'assurance chômage de 0,05 point (à partir du 1er mai 2025)	250	385	395	405	1 435	> 405**
Chapitre IV. Dispositions spécifiques	Art. 12.2 Accompagnement et suivi des demandeurs d'emploi frontaliers ayant exercé leur dernier emploi dans un pays limitrophe	-85	-170	-200	-200	-655	-200
	Art. 13 : Accès facilité à l'assurance chômage pour les anciens détenus	0	0	0	0	0	0
Effets indirects	Effets sur le financement des points de retraite complémentaire (6 % des dépenses)	-25	-25	-55	-65	-170	-100
	Effets sur le financement de France Travail (11 % des recettes de N-2)	0	0	-30	-40	-70	-45
Impact global		-275	-215	-760	-1 005	-2 255	-1 535

Source : Unédic

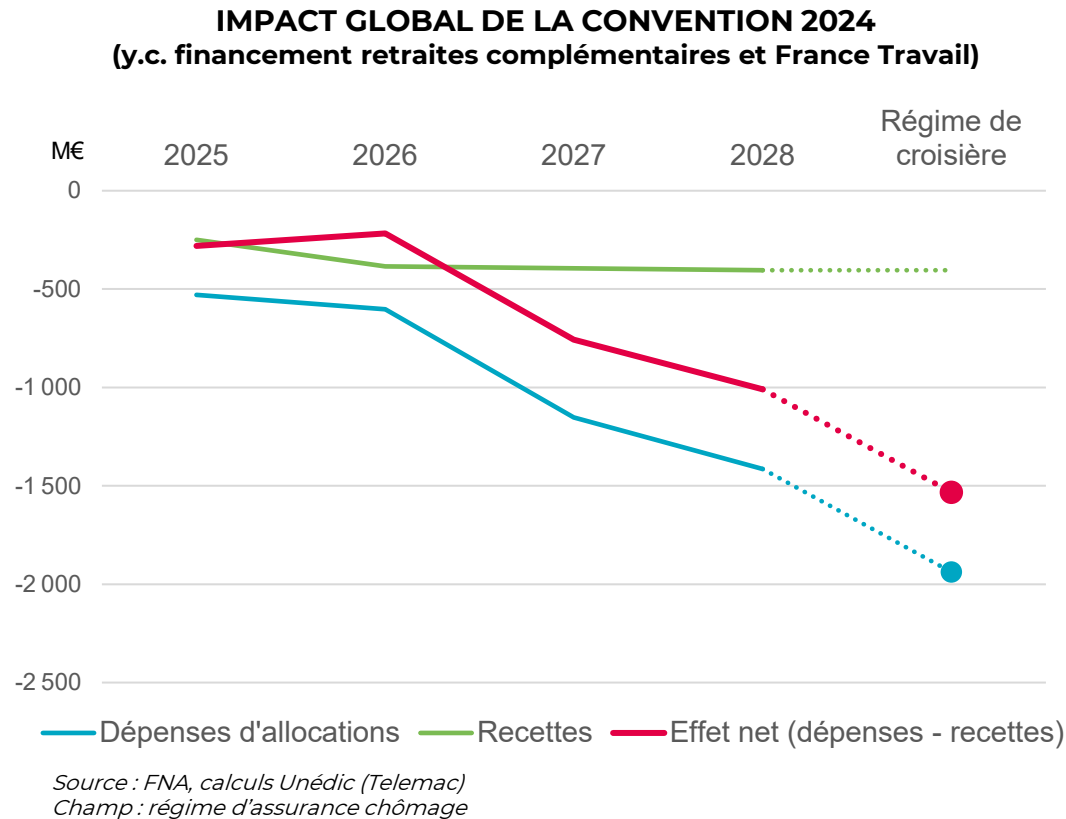
Note : les montants sont arrondis, l'impact global peut légèrement différer de la somme des mesures individuelles.

* Le chiffrage n'est pas inclus dans les totaux.

** L'impact de cette mesure en régime de croisière est donné à titre indicatif car il ne peut pas être simulé.

Impact financier de la convention du 15 novembre 2024 (1/3)

Environ 2,3 Md€ d'économies au total sur la période de la convention (2025-2028)



La majorité des mesures montent en charge

progressivement car elles s'appliquent aux nouveaux entrants à savoir les allocataires ayant une fin de contrat de travail à compter du 1^{er} avril 2025. **Elles produiront des effets financiers plus sensibles à partir de 2027.**

D'autres ont une montée en charge spécifique.

Mesures avec des effets immédiats :

- la *mensualisation des allocations*, appliquée à l'ensemble des allocataires présents à partir d'avril 2025 ;
- la *suppression de la contribution patronale exceptionnelle*, entrant en vigueur à compter de mai 2025.

Mesures avec des effets à long terme :

- le *passage progressif de l'âge du maintien de 62 à 64 ans*, au rythme de la montée en charge de la réforme des retraites ;
- la réforme du *mécanisme de déchéance des droits*, qui aurait des effets *a minima* à partir de 2028.

Impact financier de la convention du 15 novembre 2024 (2/3)

Sur la période 2025-2028, 70 % des moindres dépenses proviennent de 2 mesures

Sur le champ des allocations

La mise en place de la convention se traduira par une réduction des dépenses d'indemnisation de 3 930 M€ (hors effets indirects) et de nouvelles dépenses de 470 M€.

→ **Sur la période 2025-2028, l'effet net sera de -3 460 M€ sur les dépenses d'allocation.**

Sur cette période, **deux mesures représentent plus de 70 %** de cet effet, à parts égales :

- la **mensualisation des allocations,**
- la modification de l'indemnisation des demandeurs d'emploi **créateurs / repreneurs d'entreprise.**

En régime de croisière, l'effet financier de la convention sera plus important en lien avec la fin de la montée en charge des mesures seniors, et en particulier du relèvement progressif de l'âge pour bénéficier du dispositif de maintien de droit.

Sur le champ des recettes

La convention prévoit également **une suppression de la contribution exceptionnelle de 0,05 point** qui avait été instaurée par la convention 2017 puis reprise dans le décret de carence du 26 juillet 2019. A compter du 1^{er} mai 2025, le taux de contribution générale au régime d'assurance chômage passera ainsi à 4,00 %.

→ **Sur la période 2025-2028, cette mesure entrainera une baisse des recettes de 1 435 M€.**

Impacts individuels (1/5)

320 000 allocataires impactés chaque année

L'ensemble des mesures hors mensualisation concernent environ 320 000 allocataires (15 % de l'ensemble des allocataires qui ouvrent un droit) :

- **162 000 (7,7 %)** pour qui l'effet de la convention sera au total **positif**, principalement via la baisse du plafond du dénominateur du SJR. La majorité aura une AJ légèrement supérieure à l'AJ sans changement de plafond.
- **148 000 (7,0 %)** pour qui l'effet de la convention sera au total **négatif** pour diverses raisons (plafonnement de l'activité non salariée, filière senior). La majorité auront un droit moins long par rapport à la règle antérieure.
- **9 000 (0,4 %)** ouvriront leur droit plus tôt par rapport à la règle antérieure (ou pourront bénéficier désormais de l'Assurance chômage), principalement via le dispositif dérogatoire des saisonniers.
 - L'accès facilité pour les primo-entrants permettrait à 65 000 personnes (3,0 %) d'ouvrir un droit (entrée en vigueur de la mesure conditionnée à une loi).
- **2 000 (0,1 %)** des 53-54 ans ouvriront leur droit plus tard par rapport à la règle antérieure (ou pas du tout). L'ouverture de droit retardée résulte principalement de la baisse de la durée de la période de référence affiliation de 36 à 24 mois pour les personnes qui ne sont plus couvertes par la filière senior.

A long terme s'ajoutent les mesures portant sur la déchéance et le dispositif de maintien.

D'autre part, environ 900 000 allocataires (43 % de l'ensemble) seraient impactés négativement avec la mise en place de la mensualisation des allocations. Au niveau individuel, l'effet sur l'indemnisation est toutefois limité : parmi ces allocataires, 85 % percevraient entre 1 et 7 jours d'allocations en moins sur l'ensemble de leur droit.

Méthodologie

Le champ étudié est celui du premier droit ouvert dans l'année qui suit la mise en place de la convention (soit du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026). On estime qu'il y aurait environ 2,1 millions d'ouvertures de droit sur cette période.

Les effets des mesures sont évalués sur l'ensemble de ce droit.

On identifie l'effet positif ou négatif de la convention au niveau individuel en regardant si la personne reçoit plus ou moins d'indemnisation sur l'ensemble du droit avec la nouvelle règle par rapport à la règle antérieure.

Impacts individuels (2/5)

Les mesures de la convention interagissent peu entre elles

Les mesures mises en place peuvent interagir entre elles.

Exemple : une personne de 55 ans avec un droit moins long mais qui ne serait plus impactée par la dégressivité. Dans ce cas, les dépenses supplémentaires induites par la suppression de la dégressivité sont réduites car la période sur laquelle la dégressivité ne serait plus appliquée serait elle-même réduite par le décalage de la filière senior.

Parmi les personnes impactées par les règles de la convention 2024, environ 1 sur 10 (30 000 personnes) seront impactées par plusieurs mesures (en dehors de la mensualisation) à la fois :

- 6 sur 10 sont impactées par le nouveau calcul du SJR et au moins une autre mesure : parmi elles, la moitié est aussi impactée par le décalage de la filière senior et l'autre moitié par la limitation du cumul en cas d'activité non conservée ;
- 2 sur 10 sont impactées par le décalage de la filière senior et au moins une autre mesure (activité non salariée ou report de l'âge d'application de la dégressivité).
- Dans les cas restants, il s'agit d'interactions plus complexes (interaction avec les dispositifs de droit d'option ou d'activité conservée par exemple).

Les interactions entre les diverses mesures incluses dans la convention sont donc limitées. En conséquence, **l'analyse séparée de chaque mesure retranscrit bien les ordres de grandeur de l'impact de chaque mesure après prise en compte des autres mesures.**

Impacts individuels (3/5)

EFFETS SUR LES DROITS OUVERTS LA PREMIÈRE ANNÉE SUIVANT LA MISE EN PLACE DE LA CONVENTION

	Nombre de personnes impactées la 1 ^{re} année				Evolution médiane de l'indemnisation sur le droit		Evolution des effectifs indemnisés chaque mois, en régime de croisière		
	Ouverture de droit plus rapide	Ouverture de droit plus tardive	Effet négatif	Effet positif	Total	Total (en % des entrants)		...pour ceux qui l'impact est négatif	...pour ceux qui l'impact est positif
Plafond des périodes non travaillées dans le SJR abaissé de 75 à 70%			9 500	150 000	159 500	8%	-3%	+3%	-2 000
Cumul de l'ARE avec les revenus issus d'une activité non salariée limité à 60 % des droits restants			100 000		100 000	5%	-27%		-50 000
Pas de second versement ARCE si reprise d'un emploi en CDI			3 500		3 500	0%			0
Décalage de la filière senior de 53 à 55 ans		2 000	40 000	4 500	46 500	2%	-17%	+12%	-17 000
Exemption de la dégressivité à partir de 55 ans au lieu de 57 ans				3 500	3 500	0%		+26%	0
Allongement de la durée d'indemnisation en cas de formation pour les 55 ans et plus				4 000	4 000	0%			5 000
Condition minimale d'affiliation pour les saisonniers à 5 mois de contrats saisonniers	9 000				9 000	0%			2 000
Condition minimale d'affiliation pour les primo-entrants *					65 000	3%			16 000
Possibilité de quitter un emploi repris élargie à 4 mois				3 000	3 000	0%			5 000
Effet de la combinaison de mesures (hors mensualisation)**	9 000	2 000	148 000	162 000	320 000	15%			-60 000
Mensualisation des allocations			900 000	30 000	930 000	44%	-2%	+2%	4 000

* Le chiffrage n'est pas inclus dans les totaux.

** En raison des interactions entre mesures, l'effet total est inférieur à la somme de l'ensemble des mesures prises séparément.

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Lecture : parmi les 2,1 millions de personnes qui ouvriraient un droit dans l'année suivant la mise en place de la mesure, 9 500 auront une indemnisation moindre et 150 000 auront une indemnisation plus élevée sur l'ensemble de leur droit par rapport à ce qu'elles auraient eu avec la règle antérieure. Au total, 159 500 personnes seraient impactées, soit 8 % des entrants. Parmi les 9 500 personnes impactées négativement 50 % auront une baisse de plus 3 % de l'indemnisation sur leur droit par rapport à l'ancienne règle, et 50 % auront une baisse de moins de 3 %. L'augmentation médiane serait de + 3% pour ceux impactés positivement. En régime de croisière, la mesure entrainera une baisse moyenne du nombre d'allocataires indemnisés de 2 000 personnes chaque mois.

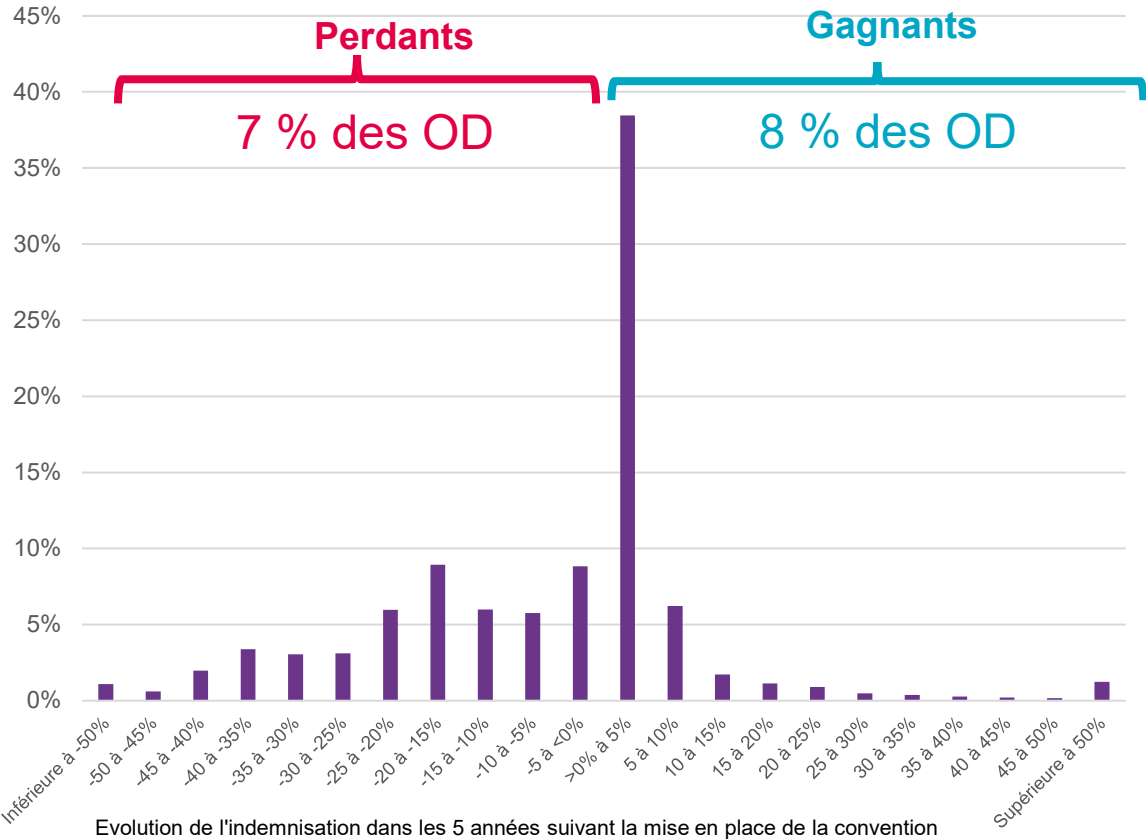
Les mesures avec des effets à long terme (maintien, déchéance) ne sont pas intégrées dans le tableau puisque leurs effets seront significatifs seulement à partir de 2030. Les effets de ces mesures sont décrits plus loin.

Le nombre de personnes impactées correspond à un flux d'entrée à l'Assurance chômage. Dans la dernière colonne figure l'effet sur le stock d'allocataires indemnisés en régime de croisière.

Impacts individuels (4/5)

L'impact sur l'indemnisation est plus fort pour celles qui sont impactées négativement

DISTRIBUTION DE L'IMPACT INDIVIDUEL DE LA CONVENTION SUR L'INDEMNISATION DANS LES 5 ANS SUIVANT SA MISE EN PLACE



Hors mensualisation, **la convention 2024 profite à un plus grand nombre de personnes, mais ceux pour qui l'effet est négatif subissent des pertes financières plus importantes.**

En dehors des personnes qui ouvriraient un droit plus tôt ou plus tard avec les nouvelles règles, **ceux pour qui l'effet est positif perçoivent en moyenne 9 % d'indemnisation en plus que par rapport à la règle antérieure dans les 5 ans qui suivent l'ouverture du droit. Ceux pour qui l'effet est négatif perçoivent en moyenne 18 % d'indemnisation en moins par rapport à la règle antérieure sur la même période.**

Cet écart s'explique par le fait que la principale mesure qui entraîne des gains pour les allocataires, à savoir l'abaissement du plafond du dénominateur du SJR, concerne un nombre important d'allocataires tout en étant limité sur le plan financier.

Méthodologie

Afin d'avoir une vision plus large des effets de la convention, on ne regarde ici plus seulement ses effets sur le droit en cours mais dans les 5 années qui suivent la mise en place de la convention. On identifie l'effet positif ou négatif de la convention au niveau individuel de la même manière que pour les diapos précédentes.

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Note : l'impact présenté correspond à l'impact hors prise en compte de la mensualisation des allocations

Impacts individuels (5/5)

Les seniors de 53 à 56 ans et les personnes ayant perdu un contrat durable sont davantage impactés

Les mesures de la convention étant hétérogènes, les populations impactées le sont elles aussi. Il est donc difficile de dresser un profil type des personnes impactées par les règles de la convention 2024.

De façon globale, **les personnes impactées négativement** sont plus souvent des **seniors de 53 à 56 ans**, ont plus souvent **perdu un contrat de longue durée** et ont une **allocation journalière plus élevée que la moyenne**.

Pour les mesures avec un effet négatif pour les allocataires :

- Le décalage de la **filière senior** touche mécaniquement des personnes entre 53 et 56 ans ayant généralement eu un contrat durable. Les femmes sont légèrement plus nombreuses à être impactées.
- Les personnes impactées par le nouveau dispositif sur l'activité non salariée sont plus diplômées, avec un contrat durable et une AJ plus élevée que la moyenne. Elles ont plus souvent ouvert un droit à la suite d'une rupture conventionnelle.
- Pour la mensualisation des allocations : ce sont des personnes qui retrouvent une activité avant d'avoir consommé tout leur droit.

Pour les mesures avec un effet positif pour les allocataires :

- Pour le SJR : les personnes impactées sont plus jeunes, moins diplômées avec des contrats moins durables (cf. [suivi de la réglementation 2021](#), février 2023)
- Pour les saisonniers, les personnes impactées sont plus souvent peu diplômées, d'âge intermédiaire et sont plus souvent de nationalité étrangère. Pour les primo-entrants, les personnes impactées seraient plus jeunes, seraient plus souvent des hommes et auraient un revenu de référence plus faible que la moyenne de l'ensemble des allocataires.
- L'exemption de dégressivité portée à 55 ans au lieu de 57 ans bénéficie aux 55-56 ans, et limite en partie l'impact du décalage de la filière senior pour les allocataires entrant à 55 ou 56 ans avec une AJ élevée. Les hommes sont surreprésentés dans cette catégorie.

Effets indirects - Solidarité et minima sociaux (1/2)

Allocation de solidarité spécifique (ASS)

- Le décalage de la borne d'âge des seniors et la diminution de la période de référence affiliation se traduiront par une augmentation du nombre d'allocataires qui atteignent la fin de droit et passent en ASS.
 - Parmi les allocataires qui perçoivent l'ASS, un sur deux est âgé de 50 ans ou plus. Parmi les allocataires qui arrivent en fin de droit, 30 % des ceux ayant 50 ans ou plus passent en ASS contre 14 % pour l'ensemble.
- **une diminution de la couverture des allocataires entre 53 et 56 ans se traduira probablement par une hausse du nombre de personnes couvertes par l'ASS.**


Revenu de solidarité active (RSA)

- Dans le cas d'un foyer de plusieurs personnes avec des revenus faibles, la perception du RSA peut aussi venir compenser des allocations faibles.
- **Une partie des personnes qui ne seraient plus couvertes par l'Assurance chômage seraient prises en charge par le RSA.**

Prime d'activité

- Lorsqu'un allocataire reprend un emploi (47 % des allocataires travaillent) ou si son conjoint travaille, son foyer peut, sous conditions, percevoir la prime d'activité.
- **Nous n'anticipons pas d'effet sur la prime d'activité, l'interaction entre l'ARE et la prime d'activité passant en général par la modification du salaire journalier de référence qui ne va être impacté que marginalement par la convention.**

Environ 40 % environ des demandeurs d'emploi non pris en charge par l'Assurance chômage sont bénéficiaires du RSA ou de l'ASS. Inversement, 3 % des personnes prises en charge par l'Assurance chômage bénéficient du RSA (et aucune de l'ASS).
Source : Unédic, Les allocataires de l'Assurance chômage perçoivent-ils des minima sociaux? (Mars 2024) [Lire sur unedic.org](https://www.unedic.org)

 Les revenus issus de la solidarité (RSA, prime d'activité) n'étant pas des revenus de remplacement, ils n'ouvrent pas de droit retraite, ni de droit santé contrairement à l'ARE.

Effets indirects - Retraites (2/2)

La convention aura des répercussions indirectes sur les pensions de retraite


Les périodes indemnisées par l'Assurance chômage sont prises en compte, dans une certaine limite, pour la validation des trimestres d'assurance vieillesse (retraite de base) et des points de retraite (retraite complémentaire).

Quand le nombre de jours indemnisés est inférieur par rapport à la règle antérieure, le nombre de jours pouvant compter dans l'affiliation retraite diminue.

- Pour les allocataires, les mesures de plafonnement du reliquat de droit en cas d'activité non salariée et de décalage des bornes d'âge auront un impact sur la validation des trimestres par la réduction de la durée des périodes indemnisées.

Le fait que le montant de l'indemnisation soit inférieur à la règle antérieure pour certains allocataires conduit à un nombre de points retraites acquis inférieur sur ces périodes.

- Les économies sur les dépenses d'indemnisation se traduiront par un moindre financement de ces retraites complémentaires, estimé à environ 90 M€ par an en régime de croisière (intégré dans l'effet global sur le solde).



ANALYSE DES MESURES LES PLUS IMPORTANTES SUR LE PLAN FINANCIER

MESURES LES PLUS IMPORTANTES SUR LE PLAN FINANCIER

- **Mesures seniors**
 - Modification des bornes d'âge pour la filière senior
 - Maintien des droits
 - Prolongement des droits en cas de formation
 - Exemption de la dégressivité à partir de 55 ans au lieu de 57 ans
- **Mensualisation des allocations**
- **Modification de l'indemnisation des demandeurs d'emploi créateurs / repreneurs d'entreprise**
 - Limitation du cumul de l'ARE en cas d'activité non salariée
 - Interruption du second versement ARCE en cas de CDI à temps plein
- **Suppression de la contribution exceptionnelle temporaire de 0,05 point**
- **Accompagnement et suivi des demandeurs d'emploi frontaliers**

MESURES SENIORS

LES SENIORS ET L'ASSURANCE CHÔMAGE

1/ MODIFICATION DES BORNES D'ÂGE POUR LA FILIÈRE SENIOR

2/ MAINTIEN DES DROITS

3/ PROLONGATION DES DROITS EN CAS DE FORMATION

4/ EXEMPTION DE LA DÉGRESSIVITÉ À PARTIR DE 55 ANS AU LIEU DE 57 ANS

Rappel : les seniors et l'Assurance chômage

Sur le marché du travail

- **Le taux d'emploi des 55-59 ans se situe dans la moyenne européenne**, celui des 60-64 ans est inférieur (39 % vs. 51 % en 2023), ... mais il **chute de 12 points entre 50 et 59 ans** (84 % vs. 72 %¹).
- Par rapport aux plus jeunes
 - ils sont **moins diplômés** et plus souvent **indépendants**³
 - lorsque salariés : ils sont plus souvent en **CDI et/ou à temps partiel**
- **Leur taux de chômage est plus faible** (5,4 % pour les 55-64 ans contre 7,4% pour les 15-64 ans¹)
... mais ils rencontrent des **difficultés accrues de retour à l'emploi** (environ 40 % des 50 ans et plus sont chômeurs depuis plus d'un an²)

A l'Assurance chômage

- Parmi les **2,6 millions d'allocataires indemnisés** au régime général fin 2023, **680 000 sont âgés entre 50 et 66 ans** (26 %).
 - Les femmes sont légèrement plus nombreuses.
 - 80 000 sont âgés entre 62 et 66 ans (12 % des 50-66 ans).
- Ils ouvrent plus souvent un droit à la suite d'un **licenciement**, notamment pour inaptitude physique.
- Ils peuvent être couverts par des **dispositifs spécifiques** (filières seniors, maintien des droits... cf. ci-après).

¹ Les seniors sur le marché du travail en 2023, Dares (2024)

² Taux de chômage et taux de chômage de longue durée selon l'âge en 2023, Insee (Tableau de bord de l'économie française)

³ Dossier emploi, chômage, revenus du travail, Insee (2024)

1/ Modification des bornes d'âge pour la filière senior (1/4)

Modifications réglementaires

Pour rappel, **la durée de droit maximale** ainsi que **la période de référence d'affiliation** (PRA) au cours de laquelle la condition d'affiliation minimale est recherchée **diffèrent selon l'âge** à la fin du contrat perdu.

Modifications à compter du 1^{er} avril 2025

Décalage des bornes d'âge de 2 ans à partir desquels les allocataires bénéficient...

- **d'une durée de droit maximale plus longue :**
 - le seuil de 53 ans devient 55 ans
 - le seuil de 55 ans devient 57 ans
 - Durée plus courte de **4,5 mois** (137 jours) entre 53 et 56 ans

- **D'une période de référence d'affiliation plus longue :**
 - le seuil de 53 ans devient 55 ans
 - Période plus courte de **12 mois** (365 jours) entre 53 et 54 ans

DURÉE MAXIMALE DU DROIT NOTIFIÉE

	Jusqu'à 52 ans	53-54 ans	55-56 ans	A partir de 57 ans
Jusqu'au 31 mars 2025	18 mois	22,5 mois	27 mois	27 mois
A partir du 1 ^{er} avril 2025	18 mois	18 mois	22,5 mois	27 mois
Evolution	inchangé	-4,5 mois	-4,5 mois	inchangé

PÉRIODE DE RÉFÉRENCE D'AFFILIATION

	Jusqu'à 52 ans	53-54 ans	55-56 ans	A partir de 57 ans
Jusqu'au 31 mars 2025	24 mois	36 mois	36 mois	36 mois
A partir du 1 ^{er} avril 2025	24 mois	24 mois	36 mois	36 mois
Evolution	inchangé	-12 mois	inchangé	inchangé

1/ Modification des bornes d'âge pour la filière senior (2/4)

Effets théoriques

Effets attendus

- **Effet principal de la mesure** : diminution de la **durée de droit maximale** jusqu'à 4,5 mois
 - une **durée indemnisée inférieure** pour les allocataires qui auraient consommé davantage que la durée de droit en convention 2024
 - La mesure exclut nécessairement les allocataires avec des droits courts (durée de droit inchangée entre les deux réglementations)

- Effets à la marge de la mesure : modification de la PRA
 - La période plus courte sur laquelle on cherche l'affiliation modifie les contrats pris en compte dans l'affiliation :
 - peut modifier le nombre de jours travaillés/non travaillés sur la période : modification du montant de l'allocation et de la durée du droit,
 - peut réduire le nombre de jours travaillés sur la période : difficulté pour remplir les conditions d'ouverture de droit.

- Effets de comportement
 - Le consensus de la littérature économique est qu'une durée potentielle d'indemnisation plus longue aurait globalement un effet désincitatif sur la sortie du chômage et rallongerait ainsi la durée passée au chômage (cf. [étude d'impact de la réforme de l'Assurance chômage 2019](#)).
 - A l'inverse, en réduisant la durée des droits, l'effet attendu pourrait être accentué par un retour à l'emploi plus rapide.
 - Les effets d'une baisse de la durée potentielle d'indemnisation sur la qualité de l'emploi retrouvé sont incertains : certaines sources trouvent un effet négatif, d'autres un effet non significatif.

1/ Modification des bornes d'âge pour la filière senior (3/4)

Effets sur les personnes et effets financiers estimés

Effectifs impactés

- Parmi les allocataires âgés entre 53 et 56 ans ouvrant un droit :
 - **effet principal** (durée de droit) : **38 % auraient une durée indemnisée inférieure** (40 000 entrants)
 - effets à la marge (PRA) : 4% (4 500) auraient une AJI supérieure et 2 % (2 000) ne seraient plus en capacité d'ouvrir un droit
- Les personnes impactées par une durée d'indemnisation inférieure (effet principal) étaient plus souvent en contrat durable :
 - plus souvent indemnisés à la suite d'une **rupture conventionnelle** ou d'un **licenciement**,
 - des **montants d'allocation plus élevés** en moyenne.
- **En régime de croisière**, chaque mois, **17 000 allocataires ne seraient plus indemnisés.**

Effets financiers

- **En régime de croisière**, chaque année, la mesure se traduirait par **300 M€ de moindres dépenses.**
- Ces effets pourraient être accentués par les effets de comportements, de quelques dizaines de millions d'euros.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	0 M€	-15 M€	- 135 M€	-230 M€	-380 M€	- 300 M€

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

1/ Modification des bornes d'âge de la filière senior (4/4)

Profils des allocataires impactés

PROFILS DES PERSONNES DE 53-56 ANS IMPACTÉES PAR L'EFFET PRINCIPAL DE LA MODIFICATION DES BORNES D'ÂGE DE LA FILIÈRE SENIOR

	Répartition des effectifs	Impactés (baisse du nombre de jours consommés)	Non impactés	Total
Ensemble des 53-56 ans	100%	38 %	62 %	100 %
Femmes	53 %	40 %	60 %	100 %
Hommes	47 %	37 %	63 %	100 %
Etudes supérieures	19 %	41 %	59 %	100 %
Bac	15 %	40 %	60 %	100 %
CAP ou BEP	29 %	39 %	61 %	100 %
Sans diplôme	38 %	36 %	64 %	100 %
CDD ou contrat d'apprentissage	35 %	18 %	82 %	100 %
Intérim	10 %	16 %	84 %	100 %
Rupture conventionnelle	14 %	58 %	43 %	100 %
Licenciement économique	11 %	55 %	45 %	100 %
Autres licenciements	26 %	58 %	42 %	100 %
Autres motifs (départs volontaires, ruptures d'un commun accord...)	4 %	37 %	63 %	100 %
AJ 1 ^{er} décile (0-10 %)	25 %	28 %	72 %	100 %
AJ inférieur médian (10-50 %)	23 %	26 %	74 %	100 %
AJ supérieur médian (50-90 %)	27 %	40 %	60 %	100 %
AJ dernier décile (90-100 %)	25 %	58 %	42 %	100 %

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)
 Champ : allocataires de l'Assurance chômage ayant entre 53 et 56 ans à la fin de leur contrat, hors intermittents du spectacle

2/ Le dispositif de maintien des droits (1/4)

La réglementation

Rappel du dispositif de maintien des droits en vigueur jusqu'au 31 mars 2025

- Principe : l'allocataire peut rester **indemnisé jusqu'à ce qu'il remplisse les conditions pour avoir une retraite à taux plein**, soit au plus tard jusqu'à 67 ans.
- **Conditions d'accès :**
 - être âgé de **62 ans ou plus**
 - être indemnisé depuis au moins 1 an
 - avoir cotisé 12 ans ou plus au régime d'assurance chômage (dont 1 année continue ou 2 discontinues dans les 5 dernières années).
- En pratique, un allocataire qui remplit les conditions d'accès au dispositif bénéficie d'une prolongation de son droit pouvant aller jusqu'à 5 ans maximum (de 62 ans à 67 ans).

Modifications à compter du 1^{er} avril 2025

- **Décalage progressif de l'âge d'accès de 62 à 64 ans**, au rythme de la réforme des retraites (cf. ci-après)

Les effets attendus à terme

- **Les allocataires qui atteignent leur fin de droit à 62 ou 63 ans ne pourront plus bénéficier du dispositif**, ils ne seront plus couverts par l'Assurance chômage.
 - La mesure impacte les allocataires une fois leur droit initial entièrement consommé.
- La durée maximale possible de l'allongement de droit sera de 3 ans maximum (entre 64 ans et 67 ans) contre 5 ans aujourd'hui (62-67 ans).

2/ Le dispositif de maintien des droits (2/4)

Le rythme d'application

Toutes les générations ne seront pas identiquement impactées

- Les personnes nées en 1961 ont déjà atteint la nouvelle borne d'âge (62 ans et 3 mois), en 2023 ou 2024 : elles ne seront donc jamais concernées par la mesure.
 - Sachant que :
 - les allocataires bénéficiaires du dispositif ont en majorité des durées potentielles de droit de 27 mois
 - le dispositif intervient une fois la durée du droit consommée, puisqu'il consiste à allonger la durée du droit
- On estime que **les premiers effets** du décalage de la borne d'âge **s'observeront en 2027** (ouverture de droit en avril 2025 + 27 mois).

RECU DE LA CONDITION D'ÂGE AU RYTHME DE LA RÉFORME DES RETRAITES

Année de naissance	Âge d'accès au maintien (âge légal de départ en retraite)	Année associée
Janv.-août 1961	62 ans	2023
Sept.-déc. 1961	62 ans et 3 mois	2023-2024
1962	62 ans et 6 mois	2024-2025
1963	62 ans et 9 mois	2025-2026
1964	63 ans	2027
1965	63 ans et 3 mois	2028-2029
1966	63 ans et 6 mois	2029-2030
1967	63 ans et 9 mois	2030-2031
1968 et plus	64 ans	2032

← Générations non impactées

← Génération peu impactée

Seuls les allocataires de cette génération avec un droit de moins d'un an et demi et nés en fin d'année peuvent être impactés par le décalage de l'âge d'accès au dispositif

← Générations impactées

La borne d'âge à **64 ans** sera effective à partir de **2032**

2/ Le dispositif de maintien des droits (3/4)

Un dispositif qui s'articule avec les paramètres de départ en retraite

Actuellement, environ 30 000 allocataires bénéficient du dispositif chaque année pour **400 M€** de dépenses (dont 2 500 intermittents du spectacle pour 30 M€ d'indemnisation).

La mesure s'articule avec la réforme des retraites de 2023. Il est donc important de **tenir compte de ses effets**

- Dans le futur, **les personnes âgées de 62 et 63 ans** qui auraient pu partir en retraite seront dorénavant dans **une situation autre que la retraite**, entre emploi, chômage et inactivité.
 - Le nombre d'allocataires âgés de 62 et 63 ans augmentera progressivement.
 - Parmi eux, certains pourraient bénéficier du dispositif de maintien d'ici leurs 64 ans (nouvel âge de départ en retraite).
- A réglementation inchangée, la réforme des retraites mènerait à **une hausse du nombre d'allocataires au maintien.**

D'ici 2035, en l'absence de changement de la borne d'âge, le dispositif de maintien pourrait bénéficier à 47 000 allocataires pour 510 M€ de dépenses chaque année.

Le chiffrage suivant a été réalisé en prenant cette population comme référence.

2/ Le dispositif de maintien des droits (4/4)

Effets sur les personnes et effets financiers

En régime de croisière, les effets du décalage de 62 à 64 ans de l'âge d'accès au dispositif :

- **Effectifs impactés**
 - **35 000 allocataires ne bénéficieraient plus d'une prolongation de leur droit** chaque année, c'est-à-dire qu'ils ne seraient plus couverts tout ou partie de l'année :
 - ils ont des carrières professionnelles plus complètes (anciennement en CDI, AJ plus élevées) que les seniors n'étant pas au maintien.
 - ce sont un peu plus souvent des femmes, puisque ces dernières partent généralement plus tardivement en retraite.

- **Effets financiers**
 - La mesure se traduirait par **370 M€ de moindres dépenses**.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière (10 ^e année)
Impact financier	0 M€	0 M€	- 30 M€	-70 M€	-100 M€	- 370 M€

Source : FNA, Unédic

Champ : allocataires de l'Assurance chômage y compris intermittents du spectacle

- A terme, le dispositif bénéficierait à 12 000 allocataires, pour 130 M€ chaque année.
- **La montée en charge est lente** (jusqu'aux alentours de 2035) : la mesure impacte les allocataires une fois leur droit consommé et au rythme de la réforme des retraites.

3/ Prolongation de droit en cas de formation des seniors à partir de 55 ans

Rappel du dispositif en vigueur jusqu'au 31 mars 2025

- **Les allocataires âgés de 53 ou 54 ans** à leur dernier contrat peuvent bénéficier d'un **allongement de leur durée d'indemnisation dans la limite de 137 jours** s'ils ont suivi une **formation** pendant leur indemnisation.
- Ils doivent remplir certaines conditions :
 - (1) la durée du droit notifiée à l'ouverture correspond à la durée maximale possible à ces âges.
 - (2) leur affiliation aurait pu leur permettre une durée d'indemnisation plus longue s'ils avaient été plus âgés.

Modifications à compter du 1^{er} avril 2025

- **L'âge est reculé de 2 ans et élargi** : ce dispositif s'applique à **tous les allocataires âgés de 55 ans ou plus** à leur dernier contrat.
 - Les allocataires âgés de 57 ans ou plus ne sont pas concernés par les conditions (1) et (2), leur allongement est par ailleurs puisé dans leur complément de fin de droit (CFD).

Effets de la mesure

- **En régime de croisière, 5 000 allocataires supplémentaires** seraient indemnisés chaque mois.
- En régime de croisière, la mesure se traduirait par une **hausse des dépenses de 10 M€**.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	0 M€	0 M€	5 M€	10 M€	15 M€	10 M€

Source : FNA, calculs Unédic

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

4/ Dégressivité : exemption à partir de 55 ans au lieu de 57 ans (1/2)

Réglementation

Rappel du dispositif en vigueur jusqu'au 31 mars 2025

- La dégressivité consiste en **une baisse de l'allocation journalière, jusqu'à 30 %** du montant initial à partir du 183^e jour indemnisé (7^{ème} mois), qui s'applique :
 - aux **allocataires âgés de moins de 57 ans** à la fin de leur contrat,
 - qui ont une **allocation journalière supérieure à 92,11 €** (seuil de dégressivité au 1^{er} janvier 2025), soit un salaire perdu d'au moins 4 900 €.
- Le plancher du montant est fixé à 92,11 € :
 - l'allocation journalière ne peut pas tomber en-dessous de 92,11 € après application de la dégressivité.
 - Le plancher s'applique aux montants (avant dégressivité) situés entre 92,12 € et 131,58 €.

Modification à compter du 1^{er} avril 2025

- L'âge à partir duquel **l'exemption de dégressivité** est applicable est **abaissé à 55 ans**.

Effets attendus

- Les allocataires âgés de 55 et 56 ans verront leur allocation journalière inchangée tout au long de leur indemnisation.
- Effet de comportement : le retour à l'emploi de certains allocataires à ces âges pourrait être ralenti par rapport à une situation avec dégressivité (évaluation Unédic à paraître). Ainsi, la durée passée au chômage indemnisée pourrait augmenter.

4/ Dégressivité : exemption à partir de 55 ans au lieu de 57 ans (2/2)

Effet sur les personnes et effets financiers

Effectifs impactés

- Parmi les allocataires âgés de **55 ou 56 ans** ouvrant un droit :
 - 3 500 seraient impactés au cours de leur droit par la mesure, ils ont une **AJ moyenne d'environ 150 €**.
- En régime de croisière, **5 600 allocataires seraient indemnisés chaque mois avec une AJ plus élevée**.

Effets financiers

- En régime de croisière, la mesure mènerait à une **hausse des dépenses de 90 M€**.
- L'effet de comportement pourrait se traduire par des dépenses supplémentaires de quelques dizaine de millions d'euros en régime de croisière.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	0 M€	10 M€	40 M€	60 M€	110 M€	90 M€

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle



MENSUALISATION DES ALLOCATIONS

Réglementation

Précisions sur le champ d'application :

- La mesure est appliquée aux droits en cours et aux nouveaux droits ouverts.
- Les intermittents du spectacle en annexes 8 ou 10 ainsi que les allocataires du CSP ne sont pas concernés.

Avant le 1er avril 2025, le nombre d'allocations journalières versé chaque mois dépendait du nombre de jours du mois. Il était modulé selon les reprises d'emploi, les périodes d'arrêt maladie, etc. **Désormais, le nombre d'allocations versé chaque mois est calculé sur la base d'un forfait de 30 allocations journalières**, quelle que soit la durée du mois civil. Les jours pour lesquels sont constatés des événements (reprise d'emploi, maladie etc.) sont déduits de ce forfait.

La mesure a schématiquement l'effet suivant chaque mois :

- lors de chacun des 7 mois de 31 jours : le nombre de jours à payer est réduit de 1 jour.
- en février : le nombre de jours à payer est augmenté de 2 jours (1 seul en année bissextile).

En conséquence, la mesure a l'effet suivant dans le temps :

- Un ralentissement de la consommation de 7 jours par an maximum
- Un report de consommation en fin de droit

Effet sur les personnes

- Une personne indemnisée toute l'année percevra ainsi 360 allocations journalières au lieu de 365 (ou 366 les années bissextiles).
- Le capital de droit est inchangé. Une personne qui atteint la fin de son droit aura perçu le même nombre d'allocations journalières que sans la mesure, mais sur une période calendaire un peu plus longue. A date de sortie donnée, les allocataires qui n'atteignent pas la fin de droit auront perçu un moindre montant d'allocation au total.

Exemples d'application de la mesure (1/2)

Cas où l'allocataire n'a pas repris d'activité au cours du mois

EFFETS DE LA MENSUALISATION SUR LE NOMBRE DE JOURS INDEMNISÉS DE L'ALLOCATAIRE

Nombre de jours indemnisés	AVEC mensualisation			
	Avril	Mars	Février 2027	Février 2028 (bissextile)
1 jour	1 (=)	0 (-1)	3 (+2)	2 (+1)
....				
10 jours	10 (=)	9 (-1)	12 (+2)	11 (+1)
....				
20 jours	20 (=)	19 (-1)	22 (+2)	21 (+1)
....				
27 jours	27 (=)	26 (-1)	29 (+2)	28 (+1)
28 jours	28 (=)	27 (-1)	30 (+2)	29 (+1)
29 jours	29 (=)	28 (-1)		30 (+1)
30 jours	30 (=)	29 (-1)		
31 jours		30 (-1)		

Légende :

indemnisé tout le mois

Exemples d'application de la mesure (2/2)

Cas où l'allocataire a repris une activité au cours du mois

Pour mémoire, le nombre de jours non indemnisés en cas de reprise d'activité est de (70 % des revenus repris) / AJ

Nombre de jours indemnisés avec application de la mesure

Nombre de jours non indemnisés pour reprise d'activité	Avril	Mars	Février 2027	Février 2028 (année bissextile)
30 jours	0 (=)	0 (-1)	0 (+2)	0 (+1)
15 jours	15 (=)	15 (-1)	15 (+2)	15 (+1)
5 jours	25 (=)	25 (-1)	25 (+2)	25 (+1)
1 jour	29 (=)	29 (-1)	29 (+2)	29 (+1)
0 jour	30 (=)	30 (-1)	30 (+2)	30 (+1)

Légende :

indemnisé tout le mois

→ Avec la mesure de mensualisation, lorsque le revenu repris est constant chaque mois, le nombre d'allocations journalières versées est le même quelle que soit la durée du mois.

Dates d'application

La mesure va être mise en place en deux temps avec une application complète pour juillet 2025

Pour tenir compte des délais d'implémentation dans le système d'information de France Travail, la mesure sera mise en œuvre entièrement à partir de juillet 2025.

Entre avril et juin 2025, une règle simplifiée de mensualisation sera appliquée.

- Seules les personnes indemnisées tout le mois percevront 30 allocations journalières. Celles indemnisées une partie du mois ne seront pas concernées par la mensualisation.
- Par conséquent, seul le mois de mai sera concerné (avril et juin étant des mois de 30 jours).
- En mai 2024, parmi les 2,33 millions d'allocataires indemnisés*, 1,54 million (soit environ 2 sur 3) étaient indemnisés 31 jours.

La règle telle que décrite dans les diapositives précédentes sera donc appliquée à partir de juillet 2025. Les chiffres réalisés prennent en compte cette implémentation en deux temps.

- Sur un mois donné, environ 95 % des allocataires indemnisés auraient un jour payé en moins par rapport à l'ancienne réglementation. Fin 2024, l'AJ moyenne brute des allocataires indemnisés* était proche de 42,5 €.

** Sur le champ des allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle et hors CSP*

Effets sur les personnes et effets financiers

Effet sur les personnes

- Les allocataires qui ne consomment pas l'intégralité de leur droit auront consommé un nombre moindre de jours d'indemnisation.
- Ceux qui atteignent la fin de droit auront consommé le même nombre d'allocations journalières, sur une durée calendaire plus longue.
- Dans une moindre mesure, certaines personnes peuvent percevoir davantage d'allocations (2 AJ en plus le mois de février)
- On estime que chaque année, parmi l'ensemble des allocataires ouvrant un droit, 900 000 seront *in fine* impactés négativement par la mensualisation. La perte médiane sur l'ensemble du droit est d'environ 100 €.

Effets financiers

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	-445 M€	-325 M€	-265 M€	-305 M€	-1 340 M€	-200 M€

Effet financier plus important la première année ainsi que les années bissextiles

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle et CSP



MODIFICATION DE L'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI CRÉATEURS / REPRENEURS D'ENTREPRISE

Les mesures de soutien à la création d'entreprise

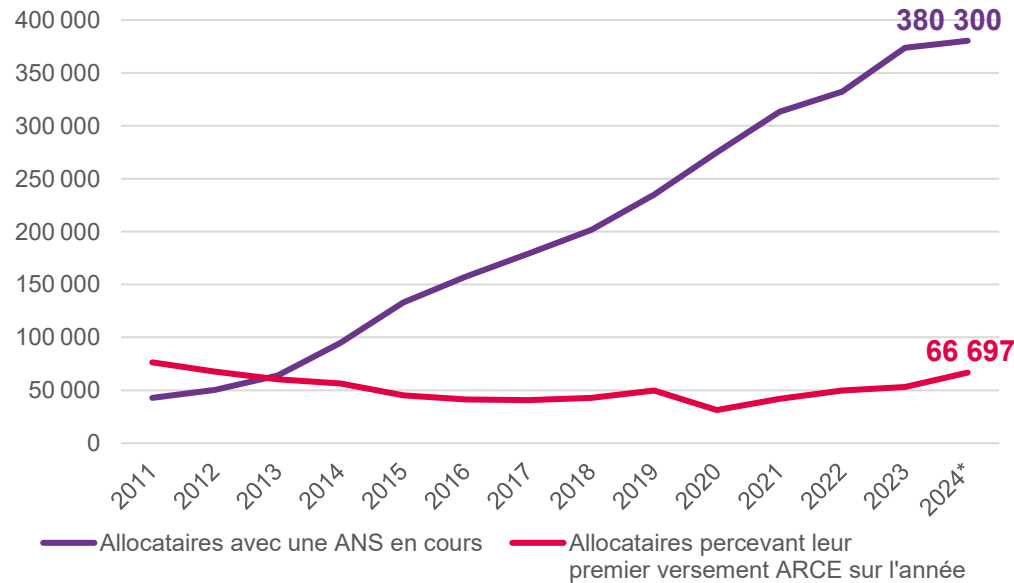
Rappel des règles en vigueur jusqu'au 31 mars 2025 :

- Deux dispositifs d'assurance chômage sont possibles pour les demandeurs d'emploi créateurs ou repreneurs d'entreprise
 - **Le cumul ARE / activité non salariée (ANS)**
 - Les allocataires peuvent cumuler ARE et revenus issus d'une activité non salariée au même titre que pour une activité salariée, dans la limite de leur droit.
 - **Le dispositif d'aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ARCE)**
 - L'ARCE permet à l'allocataire de bénéficier d'un montant correspondant à 60% du capital de droit restant à la date de création/reprise d'entreprise, perçu en deux versements à six mois d'intervalle.

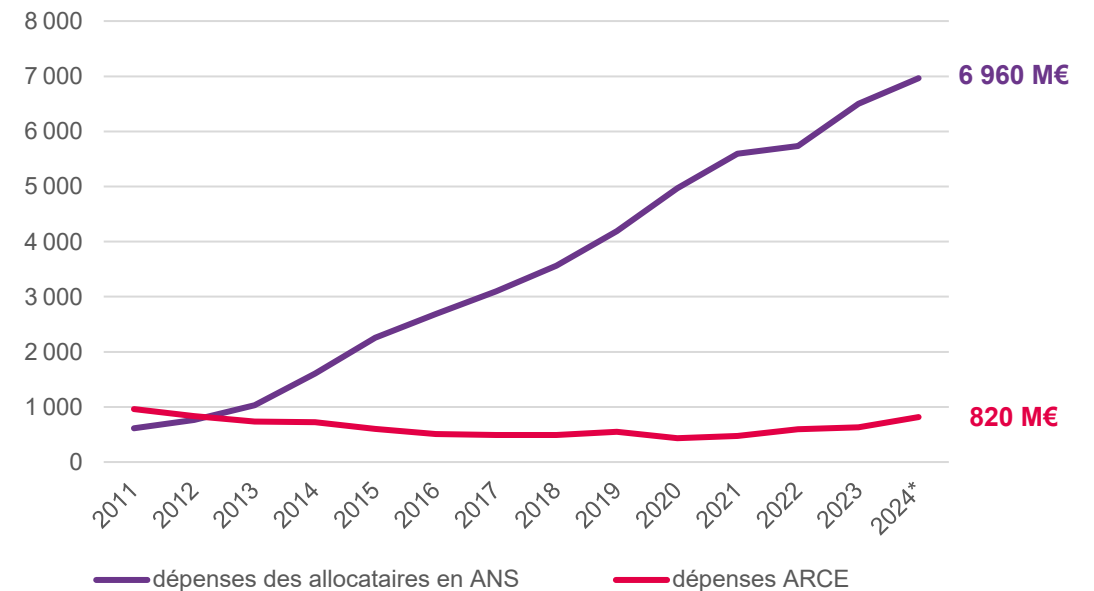
Le nombre d'allocataires en activité non salariée a fortement augmenté depuis 15 ans tandis que le nombre d'allocataires demandant l'ARCE est en baisse

L'exercice d'une activité non salariée

Nombre d'allocataires avec une ANS ou percevant leur premier versement d'ARCE



Dépenses annuelles d'ARCE et d'indemnisation des allocataires avec une ANS, en M€



Source : FNA

Champ : allocataires en ARE hors intermittents du spectacle

Lecture : en 2024, en moyenne chaque mois, 380 000 allocataires ont une ANS en cours et les dépenses d'indemnisation de ces allocataires représentent environ 7 Md€ en 2024.

* Les données pour 2024 sont provisoires du fait d'une remontée incomplète des informations sur les derniers mois. En conséquence, les dépenses d'indemnisation des allocataires en ANS en 2024 sont basées en partie sur une estimation.

Modifications à compter du 1er avril 2025

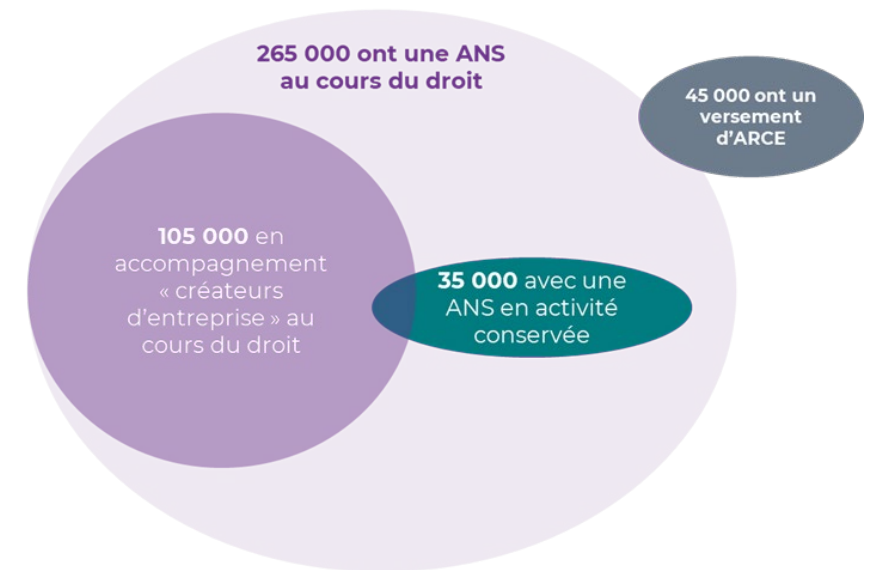
- **Le cumul de l'ARE avec les revenus issus d'une activité non salariée créée est limité à 60 % des droits restants à compter de la création de l'activité non salariées.**
 - Le reliquat de 40% peut faire l'objet d'une reprise éventuelle de l'indemnisation sur décision de l'Instance paritaire régionale (IPR) compétente : seuls les allocataires entrepreneurs n'ayant déclaré aucun revenu d'activité non salariée pourront demander à voir leur dossier examiné.
 - Ce reliquat de reste mobilisable en cas de cessation de l'activité non salariée.
 - Aucun plafonnement n'est appliqué si l'activité non salariée est conservée.
- **Pas de second versement ARCE pour les allocataires exerçant un CDI à temps plein.**

Ces mesures s'appliqueront à toute nouvelle ouverture de droit à compter du 1^{er} avril 2025 au titre d'une fin de contrat de travail intervenue à compter de cette même date.

Estimation des effectifs et profils concernés (1/2)

Parmi les 2 260 000 entrants à l'Assurance chômage de 2021* :

- **265 000 (soit 12 % des entrants) ont eu une activité non salariée (ANS) (déclaration auprès de France Travail, objectivée par un Kbis) au cours de leur droit (hors demande d'ARCE)**
 - Cela peut être une **activité principale**, qui leur apporte des **revenus réguliers**
 - Exemple : reprise d'une entreprise existante
 - Cela peut-être une **activité principale**, qui leur apporte **peu ou pas du tout de revenu au moment de leur OD**
 - Exemple : création d'une nouvelle entreprise
 - Cela peut être une **activité secondaire, complémentaire à leur recherche d'emploi salarié, et qui a vocation à le rester**
 - Exemples : activité non salariée comme chauffeur de VTC, chambre d'hôtes ...
- **dont 230 000 avec une ANS créée ou reprise en cours de leur droit et 35 000 qu'on estime relever d'une activité non salariée conservée**.**
- **Par ailleurs, environ 50 000 (soit 2 % des entrants) ont demandé l'ARCE en cours de droit.**



La mesure ne s'applique pas aux allocataires dont l'activité non salariée est conservée.

* L'estimation est basée sur 2021 car il faut un recul temporel suffisant pour déterminer si un allocataire a exercé une ANS au cours de son droit.

** Dans nos données, nous ne disposons pas d'information sur le caractère conservé ou non de l'ANS ni sur les revenus obtenus. On observe que 90 000 allocataires ont eu une ANS qui a débuté avant la date de fin de contrat de travail. On estime que parmi eux 35 000 étaient en activité conservée. Ce chiffre repose donc sur une estimation car dans le FNA nous ne disposons pas de données sur les revenus d'activité non salariée avant l'entrée à l'Assurance chômage.

Estimation des effectifs et profils concernés (2/2)

Profil des allocataires qui ont eu une activité non salariée au cours de leur droit

Par rapport à l'ensemble des autres ouvertures de droit, ces 265 000 allocataires (source : FNA) :

- **sont de même âge** moyen : 37 ans, contre 36 ans pour les autres allocataires
- sont **davantage des hommes** : 55 % d'hommes, contre 50 % pour les autres allocataires
- ont **davantage terminé leur contrat par une rupture conventionnelle** : 32 % contre 15 % pour les autres allocataires
- ont des **AJ plus élevées** : AJ moyenne à l'ouverture de droit de 48 € brut, contre 36 € pour les autres allocataires
- ont **des droits d'une durée potentielle plus élevée** : 588 jours, contre 509 jours pour les autres allocataires
- ont un **taux de consommation de leur droit plus élevé** : les sortants de 2022 avec une activité non salariée au cours de leur droit ont consommé 85 % du droit ouvert, contre 65 % pour les autres allocataires.

- **Les allocataires qui ont une activité non salariée déclarent pour** (source : [enquête Séjour](#), Unédic, 2023) :
 - **57 % une micro-entreprise ou entreprise individuelle** : déclaration obligatoire mensuelle ou trimestrielle de revenus à France Travail
 - **43 % une société** (qui permet la rémunération sous forme de dividendes)

- **L'activité non salariée ne procure pas nécessairement de revenu à l'allocataire** (source : [enquête Séjour](#), Unédic, 2023) :
 - **26 % des allocataires répondants qui ont eu une activité non salariée** déclarent qu'ils n'ont pas eu de revenus au cours des 3 mois précédant l'enquête et ont une entreprise dont le statut ne permet pas de versement de dividende (micro-entreprise ou entreprise individuelle).

Méthodologie de l'enquête Séjour de l'Unédic

L'enquête quantitative Séjour a été menée en juillet 2023 par l'institut La Voix du Client pour le compte de l'Unédic auprès des **allocataires ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage entre le 1^{er} octobre 2022 et le 31 janvier 2023** (hors intermittents du spectacle).

6 976 personnes ont répondu à l'enquête (1 200 par téléphone et 5 776 en ligne).

Contexte et mesure

La mesure concerne les allocataires ayant créé une entreprise pendant leur période d'indemnisation. L'acte administratif de création d'entreprise est un préalable obligatoire pour percevoir des revenus issus d'une activité non salariée. Il est généralement effectué avant la perception des premiers revenus, par anticipation.

Hypothèse de chiffrage

Nous supposons que cette mesure va inciter les allocataires à décaler l'acte administratif de création au moment de la perception de leur premier revenu.

Données disponibles

Pour prendre en compte cet effet de comportement, il est nécessaire de connaître l'ensemble des revenus (rémunération et dividendes) issus des activités non salariées des allocataires.

Dans le FNA, nous disposons des déclarations de création d'entreprise, mais sans connaître leur statut et avec des informations limitées sur les revenus :

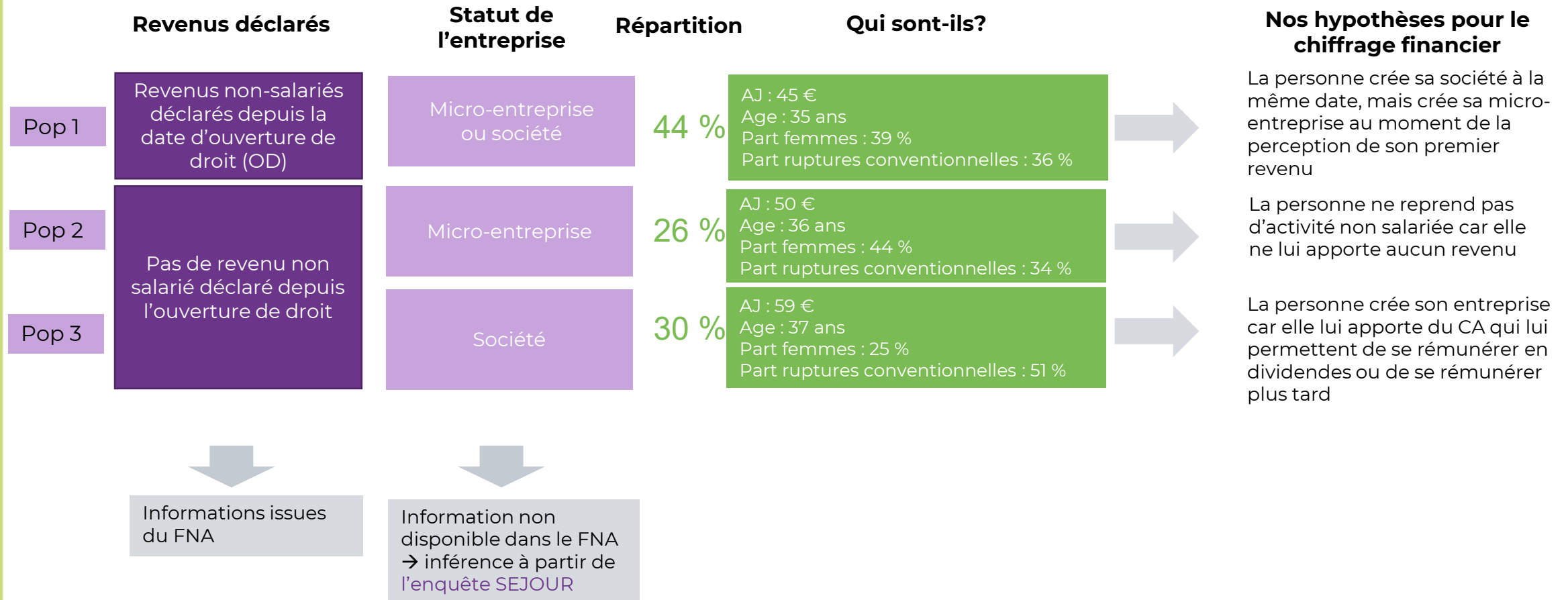
- Le FNA indique la somme des revenus salariés et non salariés, mais aucune information sur les dividendes versés.
- En croisant ces données avec les contrats de travail, il est possible d'estimer un revenu d'activité non salariée hors dividendes pendant les périodes d'inscription.
- En revanche, aucune donnée sur les revenus non salariés perçus pendant la PRA n'est disponible, ce qui empêche de déterminer avec certitude si l'activité non salariée a été conservée.

Stratégie d'estimation

- Pour pallier ce manque d'informations, nous mobilisons les données de l'enquête SEJOUR de l'Unédic afin d'imputer un statut d'entreprise (société ou micro-entreprise) aux déclarations du FNA. Cela permet de savoir si l'allocataire a la possibilité de se verser des dividendes ou non.
- Comme la création d'une société est plus coûteuse, nous faisons l'hypothèse que ces créateurs sont certains de percevoir rapidement des revenus liés à leur activité non salariée et qu'ils ne modifieront pas leur date de création en réaction à la mesure.
- À l'inverse, nous supposons que les allocataires ayant opté pour la micro-entreprise décaleront la création de leur entreprise à la date de perception des premiers revenus.
- Le statut conservé ou non de l'activité est imputé par comparaison de la date de création et de la dernière fin de contrat, et à partir des revenus des trois premiers mois suivant l'OD.

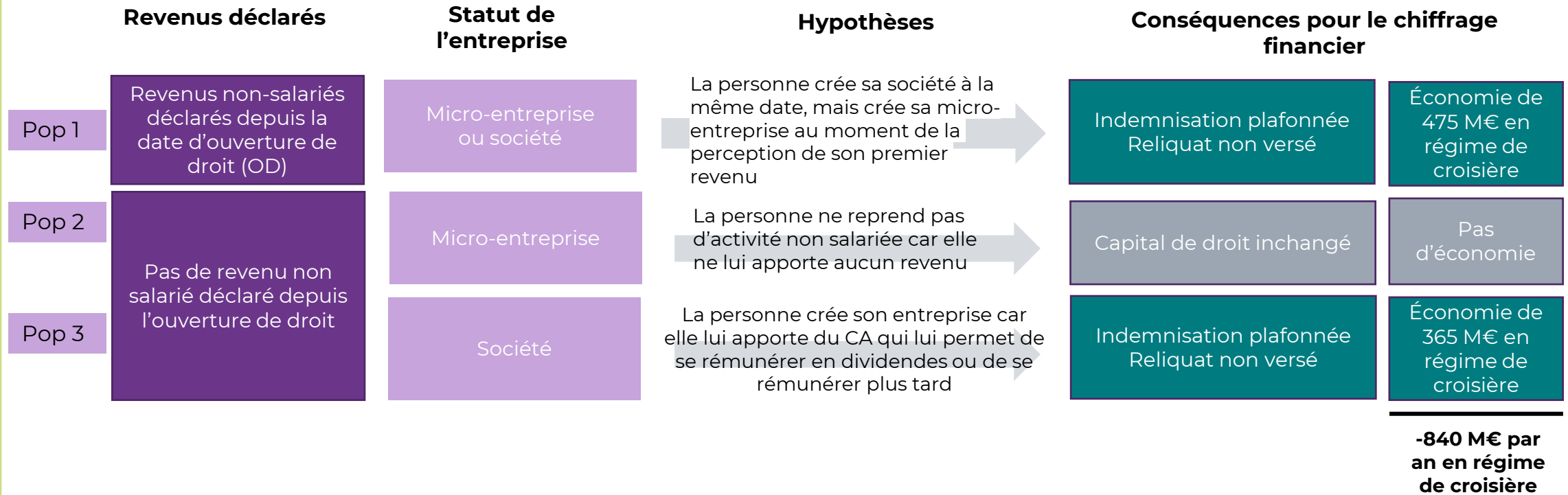
Estimation de l'impact financier de la mesure (2/3)

Hypothèses sur les différents profils d'allocataires exerçant une ANS



Source : *enquête Séjour*, Unédic, 2023

Estimation de l'impact financier de la mesure (3/3)



D'autres facteurs, non pris en compte ici, pourraient intervenir, avec des effets financiers sur les économies ...

... à la hausse :

- d'autres effets de comportement pourraient augmenter les économies (ex : moindre incitation à la création d'entreprise, moins d'entrées à l'Assurance chômage en ruptures conventionnelles...).
- Le nombre d'allocataires avec une ANS pourrait continuer à augmenter : plus d'allocataires seraient en fait concernés par le plafonnement.

... ou à la baisse :

- Toutes les personnes qui créent des sociétés ne conserveraient pas leur activité. Certaines cesseraient leur activité du fait de la mesure → population 3.

Profil des allocataires impactés

	Répartition de l'ensemble des OD	Impactés (baisse du nombre de jours consommés)	Non impactés	Total
Ensemble	100 %	5 %	95 %	100 %
Femmes	49 %	5 %	95 %	100 %
Hommes	50 %	6 %	94 %	100 %
Moins de 25 ans	21 %	3 %	97 %	100 %
25 à 49 ans	61 %	7 %	93 %	100 %
50 à 52 ans	5 %	7 %	94 %	100 %
53 à 56 ans	6 %	5 %	95 %	100 %
57 ans ou plus	7 %	2 %	98 %	100 %
Etudes supérieures	27 %	8 %	92 %	100 %
Bac	24 %	5 %	95 %	100 %
CAP ou BEP	22 %	4 %	96 %	100 %
Sans diplôme	27 %	3 %	97 %	100 %
CDD ou contrat d'apprentissage	42 %	3 %	97 %	100 %
Intérim	14 %	3 %	97 %	100 %
Rupture conventionnelle	14 %	10 %	90 %	100 %
Licenciement économique	6 %	8 %	93 %	100 %
Autres licenciements	19 %	5 %	95 %	100 %
Autres motifs (dont départs volontaires, ruptures d'un commun accord...)	6 %	10 %	90 %	100 %
AJ 1 ^{er} décile (0-10 %)	10%	2 %	98 %	100%
AJ inférieur médian (10-50 %)	40%	3 %	97 %	100%
AJ supérieur médian (50-90%)	40%	5 %	96 %	100%
AJ dernier décile (90_100%)	10%	11 %	90 %	100%
Impact de l'ANS créée au cours du droit	11%	43%	57%	100%

→ 5 % des allocataires seraient impactés
 → profil similaire aux allocataires exerçant une activité non salariée au cours de leur droit : **plus souvent des diplômés du supérieur et plus souvent entrés à l'Assurance chômage via une rupture conventionnelle.**

*Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)
 Champ : OD hors intermittents du spectacle
 Lecture : 5% des femmes ayant ouvert un droit à l'Assurance chômage sont impactées par la mesure*

Synthèse des effets sur l'ANS

Effet sur les personnes

Chaque année, environ 230 000 droits sont ouverts au cours desquels une ANS sera reprise. Parmi ces droits, environ 100 000 seront impactés par la nouvelle règle, avec une baisse moyenne du nombre de jours consommés de 120 jours. Cela correspond à une baisse médiane de 5 000 €, soit 27 % de l'indemnisation sur l'ensemble du droit.

En régime de croisière, chaque mois, environ 300 000 créateurs seraient indemnisés, contre 350 000 sans la mesure, soit 50 000 personnes indemnisées en moins. Ces allocataires ne seraient plus indemnisés car ils auraient atteint le plafond de 60 % de leur droit (en tenant compte de potentiels effets de comportements).

Les allocataires impactés négativement par rapport à la règle antérieure sont un peu plus souvent des diplômés du supérieur et sont plus souvent entrés à l'Assurance chômage après une rupture conventionnelle.

Effets financiers

Le régime de croisière serait atteint la 5e année.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	0 M€	-150 M€	-575 M€	-640 M€	-1 365 M€	-840 M€

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Interruption du second versement ARCE en cas de CDI à temps plein

Effet sur les personnes

- En 2022, on estime qu'environ 8 % des bénéficiaires de l'ARCE ont un CDI à temps plein en cours au moment de leur second versement d'ARCE (source DSN-FT, calculs Unédic). En régime de croisière, chaque année, **3 500 allocataires ne toucheraient plus ce second versement.**
- Par rapport à l'ensemble des allocataires, ceux qui ont bénéficié de l'ARCE sont plus souvent des hommes, ont une allocation journalière plus élevée et ont plus souvent perdu un CDI, notamment via une rupture conventionnelle (voir [étude Unédic 2022 sur le profil des allocataires créateurs d'entreprise](#)).

Effets financiers

- Cette mesure entraînera une moindre dépense d'ARCE de 25 M€ par an en régime de croisière.
- L'effet plein de la mesure sera atteint dès 2026.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	- 15 M€	- 25 M€	- 25 M€	- 25 M€	- 90 M€	- 25 M€

Source : FNA

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle



SUPPRESSION DE LA CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE TEMPORAIRE DE 0,05 POINT

Suppression de la contribution exceptionnelle de 0,05 point

Rappel de la règle en vigueur jusqu'au 30 avril 2025

- Le taux de la contribution patronale d'assurance chômage (hors dispositif du bonus-malus) est de 4,05 %, dont 0,05 point correspondant à une contribution exceptionnelle temporaire mise en place au 1^{er} octobre 2017 par la convention 2017.

Modifications au 1^{er} mai 2025

- La convention du 15 novembre 2024 prévoit une suppression de cette contribution à partir du 1^{er} mai 2025, ramenant le taux de contribution patronale à 4,00 %.
- Cette diminution s'applique aussi aux entreprises soumises à la modulation des contributions par une baisse correspondante de leur taux modulé et un abaissement des bornes à 2,95% et 5,00 % (au lieu de 3,00 % et 5,05 %).

Effets financiers

- En 2028, à horizon de cette convention, cette suppression entraînera des moindres contributions d'environ 400 M€.
 - A noter que cette baisse de contribution se traduira par une baisse du financement de France Travail avec deux ans de décalage, correspondant à 11 % des moindres recettes (cf. tableau de synthèse plus haut).

Année	A partir de mai 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028
Impact financier	250 M€	385 M€	395M€	405 M€	1 435 M€

Source : trajectoire financière de l'Unédic de février 2025 ; prévision pour 2025 à 2027, calculs Unédic.



ACCOMPAGNEMENT ET SUIVI DES DEMANDEURS D'EMPLOI FRONTALIERS

Accompagnement et suivi des demandeurs d'emploi frontaliers



Une mesure suivie et chiffrée par France Travail

En 2023, 77 000 allocataires sont indemnisés avec un droit frontalier, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2011. Chaque année le système d'indemnisation des allocataires frontaliers représente un surcôt d'environ 800 M€ par an pour le régime de l'Assurance chômage (1,0 Md€ de dépenses pour 200 M€ de remboursements, voir [L'indemnisation des frontaliers par l'Assurance chômage - octobre 2024](#) pour plus de détails).

Description de la mesure

- Renforcement de l'accompagnement
 - intensifier l'accompagnement des frontaliers pour accélérer leur retour à l'emploi.
- Redéfinition de l'offre raisonnable d'emploi (ORE)
 - Construction de l'ORE : nature et caractéristiques des emplois recherchés, zone géographique de recherche et salaire attendu.
 - Révision du critère lié au salaire attendu qui serait déterminé par rapport au salaire moyen constaté sur le sol français.

Effets financiers

- Selon France Travail, le renforcement de l'accompagnement réduirait les dépenses d'indemnisation des frontaliers de 140 M€ à 185 M€ par an.
- En complément, des économies supplémentaires de 30 M€ à 50 M€ par an proviendraient du renforcement du repérage des reprises d'emploi non déclarées (réduction des dépenses d'indemnisation et récupération de trop-perçus) et de l'intensification du contrôle de la recherche d'emploi.
- Au total, ces mesures pourraient générer des économies de 170 M€ à 230 M€ d'indemnisation par an, en régime de croisière.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	-85 M€	-170 M€	-200 M€	-200 M€	-655 M€	-200 M€



AUTRES MESURES INSCRITES DANS LA CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 2024

AUTRES MESURES INSCRITES DANS LA CONVENTION DU 15 NOVEMBRE 2024

- **Seuil d'ouverture de droit à 5 mois d'affiliation pour les saisonniers**
- **Seuil d'ouverture de droit à 5 mois d'affiliation pour les primo-entrants**
- **Plafond des jours non travaillés pris en compte dans le calcul du SJR porté à 70 % des jours travaillés au lieu de 75 %**
- **Indemnisation en cas de démission *post* reprise d'emploi jusqu'à 4 mois**
- **Révision des modalités de versement de l'allocation décès et de l'aide de fin de droit**
- **Révision des modalités d'application du délai de déchéance des droits**
- **Contrats d'emploi pénitentiaire**

- **Ajustements du dispositif de bonus-malus**

Seuil d'ouverture de droit à 5 mois d'affiliation pour les saisonniers

Description de la mesure

- La condition d'ouverture de droit (COD) dans les 24 derniers mois (ou 36, selon l'âge) est abaissée à 5 mois au lieu de 6 mois jusqu'au 31 mars 2025 pour les personnes ayant eu des contrats saisonniers. Pour bénéficier de la mesure, ces 5 mois doivent être réunis uniquement avec des contrats saisonniers.
 - Par exemple, si un allocataire a travaillé 5 mois saisonniers et 2 semaines non saisonniers, il bénéficie de la mesure pour une affiliation totale de 5 mois et 2 semaines.
- La durée planchée de leur droit, après application du coefficient, s'établit à 5 mois (contre 6 mois pour les autres allocataires)

Profils des allocataires avec des contrats saisonniers (cf. [étude Unédic 2025 sur les saisonniers](#))

- 10 % des allocataires ouvrent un droit à l'Assurance chômage avec au moins un contrat saisonnier, soit environ 200 000 personnes par an.
- Ces droits sont majoritairement ouverts avec un seul contrat saisonnier (près de 60 %) et la durée moyenne des contrats saisonniers est proche de 3 mois.
- Le recours aux contrats saisonniers est d'intensité différente parmi les allocataires : environ un tiers des allocataires saisonniers sont caractérisés par peu de contrats saisonniers et un volume d'emploi saisonnier faible. A l'opposé, près d'un quart des allocataires saisonniers sont caractérisés par un nombre de contrats saisonniers et un volume d'emploi saisonnier importants.

Effectifs impactés et effets financiers

Chaque année, environ 9 000 allocataires supplémentaires ouvriraient un droit *via* ce dispositif. Cela se traduirait par environ 2 000 allocataires indemnisés supplémentaires en moyenne chaque mois en régime de croisière.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	+ 5 M€	+ 30 M€	+ 30 M€	+ 30 M€	+ 95 M€	+ 30 M€

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Seuil d'ouverture de droit à 5 mois d'affiliation pour les primo-entrants



L'entrée en vigueur de cette mesure est conditionnée à une loi

Description de la mesure

- La condition d'ouverture de droit (COD) dans les 24 derniers mois (ou 36, selon l'âge) est abaissée à 5 mois au lieu de 6 mois jusqu'au 31 mars 2025 pour les personnes qui n'ont pas ouvert de droit au cours des 20 dernières années.

Conditions d'application

- Pour permettre l'instauration d'une condition d'affiliation minimale spécifique pour les primo-entrants, une évolution du cadre légal est nécessaire.

Effectifs impactés et effets financiers

- Chaque année, environ 65 000 allocataires supplémentaires ouvriraient un droit via ce dispositif. Cela se traduirait par 16 000 allocataires indemnisés supplémentaires en moyenne chaque mois en régime de croisière.
- Par rapport à la moyenne des allocataires, les personnes impactées seraient plus jeunes, seraient plus souvent des hommes et auraient un revenu de référence plus faible.
- Cette mesure entraînerait des dépenses supplémentaires de **130 M€ par an en régime de croisière**. Le régime de croisière serait atteint dès la 2^{ème} année d'application.
- La montée en charge d'une telle mesure est rapide (moins de 2 ans).

Plafond des jours non travaillés pris en compte dans le calcul du SJR porté à 70 % des jours travaillés au lieu de 75 %

Description de la mesure

- Jusqu'au 31 mars 2025, les rémunérations perçues par l'allocataires sont divisées par un nombre dit « diviseur du SJR » pour en déduire le salaire journalier de référence (SJR). Ce diviseur peut inclure à la fois des périodes travaillées et des périodes non travaillées si la personne a eu plusieurs contrats de façon discontinue.
- Jusqu'au 31 mars 2025, le nombre de jours non travaillés pris en compte pour calculer le SJR ne peut dépasser 75% du nombre total de jours travaillés présents sur la période de référence.
- Ce taux est abaissé de 75 à 70 %.

Effet sur les personnes

- La baisse du plafonnement des jours non travaillé a plusieurs effets :
 - (i) elle réduit le dénominateur du SJR, ce qui augmente celui-ci et l'AJ qui est calculée à partir du SJR
 - (ii) elle réduit la durée du droit puisque celle-ci est égale au dénominateur du SJR.

Au global, la mesure augmente l'AJ mais baisse la durée du droit pour les personnes ayant travaillé de façon très discontinue au cours de leur PRA. Certains allocataires peuvent perdre s'ils arrivent en fin de droit car la hausse de l'AJ associée à la hausse du SJR ne compense pas toujours la baisse de la durée du droit (voir [note d'impact 2019 pour une description plus précise de l'effet](#))/

- Chaque année, 160 000 entrants seront impactés par la mesure, la majorité positivement. L'impact financier individuel est toutefois limité : l'impact médian de la mesure est de 110 € sur la durée du droit pour les allocataires impactés positivement.
- La mesure a pour effet de réduire légèrement la durée du droit, ce qui fait que les personnes impactées seront moins couvertes. En conséquence, il y aura 2 000 allocataires indemnisés en moins chaque mois en régime de croisière.

Effets financiers

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	+ 10 M€	+ 35 M€	+ 40 M€	+ 40 M€	+ 125 M€	+ 40 M€

Source : FNA, calculs Unédic (Telemac)

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Indemnisation en cas de démission *post reprise d'emploi* jusqu'à 4 mois

Description de la mesure

- L'un des critères pour bénéficier de l'Assurance chômage est le caractère involontaire de la perte d'emploi. Cependant, en cours d'indemnisation ou dans le contexte d'une réinscription pour une reprise de droit, l'allocataire peut continuer à être indemnisé même s'il a quitté volontairement son emploi, à condition que la durée de travail cumulée depuis l'ouverture de droit ne dépasse 3 mois.
- La mesure présente dans la convention du 15 novembre 2024 porte cette période à 4 mois.

Effet sur les personnes

- Les personnes impactées sont les celles qui ont démissionné entre 3 et 4 mois et qui ne se verront pas opposer un départ volontaire. Ces cas correspondront principalement à des fins de rupture de période d'essai à l'initiative du salarié.
- Entre 2019 et 2022, environ 10 000 personnes par an ont ouvert un droit à l'Assurance chômage après avoir rompu une période d'essai. En régime de croisière, 3 000 allocataires supplémentaires seront indemnisés chaque mois.

Effets financiers

- Le coût de la mesure est limité. Les dépenses supplémentaires sur 2025-2028 sont de l'ordre de 40 millions d'euros.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	+ 10 M€	+ 10 M€	+ 10 M€	+ 10 M€	+ 40 M€	+ 10 M€

Source : FNA

Champ : allocataires de l'Assurance chômage, hors intermittents du spectacle

Révision des modalités de versement de l'allocation décès et de l'aide de fin de droit

Description de la mesure

- La mesure présente dans la convention du 15 novembre 2024 consiste à :
 - élargir la liste des ayants droits concernant les allocations décès. Les bénéficiaires de l'allocation décès ne sont plus limités au conjoint de l'allocataire : différents ayants droit sont désormais visés par le texte, sous certaines conditions et avec prévision d'un ordre de préférence.
 - verser automatiquement l'aide de fin de droit (AFD), sans nécessité du dépôt d'une demande, si l'allocataire remplit les conditions.

- L'allocation décès correspond à 120 fois le montant journalier de l'allocation chômage à laquelle le défunt avait droit (avec majoration en cas d'enfant(s) à charge). En 2021, cette allocation a été **versée environ 600 fois** pour un montant total de **5 M€** et un montant moyen versé de 6 750 €.

- Au 1^{er} janvier 2025, le montant de l'AFD est 353,97 € (27 fois la partie fixe de l'ARE). Il est versé une seule fois et l'allocataire doit obligatoirement en faire la demande. En 2022, l'AFD a été versée à environ **51 000 bénéficiaires** pour un montant d'environ **17 M€**.

Effet financier

- En régime de croisière, le coût de ces mesures est estimé à environ 20 M€ par an.

Année	A partir d'avril 2025	2026	2027	2028	Total 2025-2028	Régime de croisière
Impact financier	+ 15 M€	+ 20 M€	+ 20 M€	+ 20 M€	+ 75 M€	+ 20 M€

Source : FNA (allocation décès), France Travail (AFD), calculs Unédic
 Champ : allocataires de l'Assurance chômage

Révision des modalités d'application du délai de déchéance des droits

Description de la mesure

- Tout droit ouvert a une durée d'existence limitée, c'est-à-dire un délai au cours duquel l'indemnisation peut être reprise. A l'atteinte du terme du délai de déchéance, un droit est considéré comme expiré / déchu. Ce délai est égal à la durée totale du droit initial + 3 ans. Actuellement, cette condition n'est vérifiée qu'en cas de reprise de droit.
- **Cette condition sera dorénavant vérifiée tous les mois** (en plus des reprises de droit). Ainsi, lorsque l'allocataire atteint le délai de déchéance au cours du mois, les versements cessent – quand bien même le droit ne serait pas épuisé.
- Le délai de déchéance peut actuellement être allongé pour divers motifs (périodes d'activité reprise en CDD, service civique...). Deux nouveaux types d'allongements ont été ajoutés : les périodes d'interruption de travail avec versement d'IJSS, IJ maternité et paternité, IJ ATMP ainsi que les périodes de formation dans le cadre du contrat d'engagement ou du CPF.

Effet sur les personnes

- L'effet individuel de la mesure est ambigu puisqu'une personne voyant son droit fermé peut ouvrir un nouveau droit avec des paramètres plus ou moins avantageux si elle a une affiliation suffisante pour ouvrir ce droit. On estime que sur l'ensemble des droits ouverts sur une année donnée, il y aura 16 000 personnes qui seront impactées positivement et 23 000 qui seront impactées négativement.

Effets financiers

- La mesure ne produira pas d'effets avant 2029. En régime de croisière, les dépenses d'allocations baisseront de 30 M€ par an.

Contrats d'emploi pénitentiaire

Description de la mesure

- L'ordonnance du 19 octobre 2022 a ouvert la possibilité pour les détenus qui travaillent en détention de bénéficier de divers droits sociaux, dont une indemnisation du chômage à leur sortie de détention.
- La convention du 15 novembre 2024 comprend une mesure consistant à prendre en compte les contrats d'emploi pénitentiaire (CEP) dans l'affiliation et le calcul du salaire journalier des ex-détenus. La durée d'indemnisation notifiée aux personnes ayant travaillé sous CEP est déterminée de la même façon que dans la réglementation générale avec quelques particularités (pas de coefficient temps partiel, prolongation du délai de forclusion...). Les CEP donnent lieu au versement des contributions d'assurance chômage par l'administration pénitentiaire.

Effet sur les personnes

- Le travail pénitentiaire concerne près de 29 % des personnes détenues, soit environ 20 000 CEP par mois en moyenne.
- Le ministère de la justice estime aujourd'hui que 15 000 personnes par an pourraient être éligibles à l'Assurance chômage au titre du travail en détention.

Effets financiers

- Du fait des rémunérations faibles des contrats d'emploi pénitentiaire, nous supposons que la prise en compte des contrats d'emploi pénitentiaire dans l'affiliation aura un impact non significatif sur les dépenses d'assurance chômage.

Ajustements du dispositif de bonus-malus

Ce qui est prévu par la convention, le règlement général annexé et l'accord d'application

Convention 2024



Entrée en vigueur

- 1^{er} janvier 2025
(prolongation
3^e modulation)
- 1^{er} sept. 2025
(4^e modulation)



Territoires concernés

Tous les territoires
sauf Mayotte



Publics ciblés

Entreprises d'au
moins 11 salariés
entrant dans un secteur
concerné

La troisième modulation en cours depuis le 1^{er} septembre 2024 est prolongée à l'identique **jusqu'à son terme (31 août 2025)**. Les dispositions prévues par le règlement général et l'accord d'application entreront en vigueur **à compter du 1^{er} septembre 2025 (4^e modulation)**.

- **1^{er} janvier 2025** : prolongation à l'identique des règles du bonus-malus (dispositions du décret du 26 juillet 2019) ;
- **31 mars 2025** : date prévue pour signature d'un avenant technique venant modifier les paramètres du Bonus-malus (v. slide suivante) ;
- **1^{er} mai 2025** : application d'une réduction de 0,05 point sur le taux modulé des entreprises concernées ;
- **1^{er} septembre 2025 – 28 février 2026** : 4^e période de modulation de 6 mois qui conserve les 7 secteurs actuels et ne fait pas évoluer le fond du dispositif, à l'exception de la prise en compte du passage à 4 % du taux de contribution dans la formule de calcul, ainsi que sur le plancher (2,95 %) et le plafond (5 %) du taux modulé. La période d'observation est fixée du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.
- **1^{er} mars 2026** : début de la **5^e modulation** sur le nouveau champ de secteurs défini à partir des données de séparations observées **sur la période 2022-2024** (taux moyens). Les modalités de calcul des taux moyens sectoriels devraient tenir compte des potentielles évolutions quant aux fins de contrats retenues dans le dispositif

***A noter** : Les taux médians seront communiqués annuellement via une circulaire Unédic.*

Ajustements du dispositif du bonus-malus

La mise en place d'un groupe de travail paritaire pour décider des modalités d'évolutions de fond du dispositif

Convention 2024



Entrée en vigueur

1^{er} mars 2026
(sous réserve de
l'avenant et des possibilités
opérationnelles)



Territoires concernés

Tous les territoires
sauf Mayotte



Publics ciblés

Entreprises d'au
moins 11 salariés
entrant dans un secteur
concerné

Un groupe de travail paritaire est mis en place pour décider d'évolutions de fond du dispositif dans le cadre d'un avenant technique devant intervenir avant le 31 mars 2025.

- **Exclusion du champ d'application du bonus-malus de certains contrats dont la fin est indépendante de la volonté de l'employeur** (fin de CDD et de CTT de remplacement, contrat saisonnier, rupture conventionnelle, licenciement pour inaptitude non professionnelle, licenciement à la suite d'une faute lourde).
=> pré-requis : évolution du cadre légal (L. 5422-12 du code du travail)
Parallèlement, une prise en compte des seuls contrats de travail **d'une durée inférieure à un mois**, ce que permet déjà le cadre légal.
- **Utilisation d'une nomenclature plus fine (NAF 732)** pour exclure certains « sous-secteurs dont le taux moyen de séparation serait sensiblement éloigné du taux moyen sectoriel » et déterminer le taux de contribution modulé. Les modalités de sélection des secteurs d'activité concernés sur la base des taux de séparation moyens au niveau NAF 38 sont quant à elles préservées.
- **Modification de la formule de calcul** du taux de contribution modulé.

Autres mesures incluses dans la convention

D'autres mesures intégrées dans la convention n'ont pas été chiffrées par manque de données ou du fait de leur incidence limitée.

- Ajout d'une règle de reconstitution du salaire de référence dans les contextes de licenciement pour inaptitude professionnelle ou non professionnelle
- Exclusion des indemnités compensatrices du compte épargne temps du salaire de référence lorsqu'elles sont versées lors de la rupture du contrat
- Obligation d'avoir cessé son activité non salariée pour bénéficier d'une reprise de droit après le second versement de l'ARCE
- Revue des dispositions relatives à l'indemnisation des salariés expatriés en affiliation obligatoire pour leur appliquer pleinement les règles d'indemnisation de droit commun
- Ajout d'une dérogation temporaire à la condition de résidence en France pour une durée maximale de 6 mois, en cas de formation qualifiante ou certifiante suivie à l'étranger

Pour en savoir plus, travaux de l'Unédic

Prévisions financières de l'Unédic de février 2025 : <https://www.unedic.org/publications/previsions-financieres-de-l-unedic-fevrier-2025>

Seniors et dispositif de maintien :

- <https://www.unedic.org/publications/les-entrees-a-l-assurance-chomage-a-l-approche-de-la-retraite>
- <https://www.unedic.org/publications/articulation-entre-assurance-chomage-et-retraites>
- <https://www.unedic.org/publications/seniors-et-assurance-chomage-le-dispositif-de-maintien-en-2022>

Frontaliers : <https://www.unedic.org/publications/l-indemnisation-des-frontaliers-par-l-assurance-chomage-octobre-2024>

Créateurs d'entreprise : <https://www.unedic.org/publications/allocataires-entrepreneurs-comment-l-assurance-chomage-soutient-les-creations>

Saisonniers : <https://www.unedic.org/publications/qui-ouvre-un-droit-a-l-assurance-chomage-avec-un-contrat-saisonnier>

Suivi de la réglementation de l'Assurance chômage : <https://www.unedic.org/publications/suivi-et-effets-de-la-reglementation-d-assurance-chomage-en-2023>

Étude d'impact de la réforme de l'Assurance chômage 2019 : <https://www.unedic.org/publications/etude-dimpact-de-la-reforme-de-l-assurance-chomage-2019>

Effets de l'adaptation des règles d'assurance chômage à la conjoncture : <https://www.unedic.org/publications/effets-de-ladaptation-des-regles-dassurance-chomage-la-conjoncture>

Réglementation issue de la convention du 15 novembre 2024 relative à l'Assurance chômage, février 2025 : https://www.unedic.org/storage/uploads/2025/02/24/Presentation-evolutions-reglementaires_uid_67bcfe3b183be.pdf



**Direction des Etudes et
Analyses**

**Geoffroy Drouard
Florence Journeau**

Février 2025

Unédic

4, rue Traversière 75012 Paris

T. +33 1 44 87 64 00

[unedic.org](https://www.unedic.org)

